

FINANCEURS	
Nom Prestation	Financeur
Aucune prestation sociale versée	Etat
RSA de base ou majoré versé par CAF ou MSA	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
APA perçue directement par la personne	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
PCH ou allocation compensatrice	- Etat si tutelle, curatelle ou sauvegarde - Département si MAJ
AAH versée par CAF	CAF
ALS et APL perçues directement par la personne et versées par CAF	CAF
AAH versée par MSA	MSA
ASPA ou Minimum vieillesse versée par MSA	MSA
ALS et APL perçues directement par la personne versées par MSA	MSA
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par MSA	MSA
ASPA ou Minimum vieillesse versé par CASAT	CASAT
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par CASAT	CASAT
ASPA ou Minimum vieillesse versée par Service de l'ASPA	Service de l'ASPA
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par Service de l'ASPA	Service de l'ASPA
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par CRAM	CRAM
Allocation supplémentaire d'invalidité versée par Régime spécial	Régime spécial
ASPA ou Minimum vieillesse versée par Régime spécial	Régime spécial

Montant de la DGF allouée pour 2015	752 526,00 €
-------------------------------------	--------------

				Indiquez le nombre de personnes au 31/12/2014	Total des personnes par financeur	% de la DGF	Montant de la DGF
Etat	Personnes qui ne sont la mesure percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales ci-dessous			146	168	32,07%	241 335,09
		Personnes sous tutelle curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département: RSA, APA si versée directement à la personne et PCH	RSA de base ou majoré	16			
			APA	3			
			PCH	3			
Département	Personnes sous MAJ ou TPA légales et percevant le RSA, APA si versée directement à la personne et PCH	RSA de base ou majoré		0	0	0,00%	0,00 €
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments (AF) et ALS ou APL mais uniquement si elles sont perçues directement par la personne	AAH et ses compléments		250	250	47,71%	859 040,15 €
		ALS ou ALS perçues directement par la personne					
CASAT	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations contributives du minimum vieillesse et dans certains cas l'ASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)	ASPA ou allocations contributives du minimum vieillesse		89	89	15,98%	127 778,91 €
		ASI					
CRAM	Personnes percevant l'ASI				0	0,00%	0,00 €
MSA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole (distinguer selon le régime salariés-non salariés)		salariés	non salariés	0	0,00%	0,00 €
		AAH et ses compléments					
		ASPA ou les allocations contributives de minimum vieillesse					
		ASI					
	Allocations logement						
Service de l'ASPA	Personnes percevant par le service de l'ASPA l'ASPA ou les allocations contributives du Minimum vieillesse			17	17	3,24%	24 381,84 €
Régime spécial (indiquez dans les cases ci-contre le nom du régime spécial concerné)	Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'ASI				0	0,00%	0,00 €
					0	0,00%	0,00 €
					0	0,00%	0,00 €
					0	0,00%	0,00 €
					0	0,00%	0,00 €
					0	0,00%	0,00 €
					0	0,00%	0,00 €
					0	0,00%	0,00 €
					0	0,00%	0,00 €
					0	0,00%	0,00 €
TOTAL				524	526	100%	752 526,00 €



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014115-0005

**signé par
DIECCTE**

le 25 Avril 2014

**DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de
l'Emploi**

Arrêté approuvant le Règlement Intérieur du
Comité Technique de Service Déconcentré
placé auprès du DIECCTE de la Martinique

**DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA MARTINIQUE**

Arrêté n°

**approuvant le règlement intérieur du comité technique de service déconcentré placé auprès
du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la Martinique**

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment sont titre I et son article 34 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2011 portant création de comités techniques de service déconcentré auprès de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, modifié notamment par le décret n°2011-2102 du 30 décembre 2011, notamment ses articles 43 et 57 ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Fort-de-France du 29 octobre 2012 d'annuler les élections des représentants du personnel du 20 octobre 2011 au comité technique de service déconcentré institué auprès du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales du 24 avril 2013 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré institué auprès du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique ;

Vu l'avis du comité technique de service déconcentré placé auprès du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique en date du 17 février 2014 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le règlement intérieur du comité technique de service déconcentré placé auprès du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique annexé au présent arrêté est approuvé.

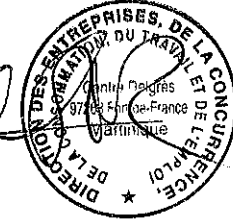
Article 2

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait, le

25 AVR. 2014

Le directeur des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Martinique



Ronan LEAUSTIC



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014183-0014

**signé par
Sous- préfet**

le 02 Juillet 2014

**DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de
l'Emploi**

Arrêté portant renouvellement de la liste des
conseillers du salarié



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**Direction des Entreprises de la Concurrence
De la Consommation du Travail et de l'Emploi
de la Martinique**

Arrêté n° 2014-098-0031
Portant renouvellement de la liste des conseillers du salarié

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L 1232-7 à L 1232-14 et L.1233-13 du Code du Travail,

VU les articles L 1237-11 à L 1237-16 du code du travail

VU les articles D. 1232-4 à D.1232-12 du Code du Travail,

VU le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 relatif aux frais de déplacement

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-098-0031 du 08 avril 2014 portant renouvellement de la liste des conseillers du salarié

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de la Martinique

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique

ARRETE

ARTICLE 1er :

La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 2014-098-0031 du 08 avril 2014 est modifiée et complétée comme suit :

C.D.M.T
(Centrale Démocratique Martiniquaise des Travailleurs)

NOMS – PRENOMS	ADRESSE	TELEPHONE
M. René APAT	Quartier Flamboyant 97213 GROS-MORNE	06 96 26 72 28
M. Richard BRIVAL	Rue Thimon TAREAU 97280 LE VAUCLIN	06 96 97 83 19
M. Elie CARONIQUE	Le Cap 97222 CASE-PILOTE	06 96 95 67 19
Mme Cécile CERTAIN	30, rue Gérard Nouvé - Trénelles 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 22 24 61
Mme Patricia ERIDAN	Fonds brûlé 97231 LE ROBERT	06 96 83 81 82
M. José FRANÇOIS-AUGRAIN	Courbaril voie N°5 97231 LE ROBERT	06 96 35 80 12
M. Frédéric GRANDJEAN	48, route des sicriés Lot. Le Bougainvilliers 97221 LE CARBET	06 96 92 24 20
Mme Lucile GUINEE	Résidence GARIFUNA BAT - A Esc 2 Apt 7 – Mongérald 97290 LE MARIN	06 96 00 81 80
Mme Sylvie JAVALOYES	19, lot les Charmilles – Redoute 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 35 72 83
M. Laurent MEPA	Haut du bourg 97260 MORNE ROUGE	06 96 21 58 92
Mme Judith POULADE	Bois Neuf – Rivière Blanche 97212 SAINT-JOSEPH	06 96 74 91 96
M. Franck RAYMOND	Roches carrées 97232 LAMENTIN	06 96 95 67 19
Mme Dina URSULET	Baie des Mulets 97280 LE VAUCLIN	06 96 51 99 79

U.I.R.M. C.F.D.T – MARTINIQUE
(Union Interprofessionnelle Régionale de la Martinique – Confédération Française Démocratique du Travail)

NOMS – PRENOMS	ADRESSE	TELEPHONE
M. Paul Emile BEAUSOLEIL	Presqu'île – 97212 SAINT-JOSEPH	06 96 21 54 72
M. Patrick BELLAY	Lotissement Palmyra – Villa N° 6 Acajou 97232 LAMENTIN	06 96 23 10 17
Mme Marie-Dominique CAGNAC	9, avenue Jean-Marie Serreau - cité dillon 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 40 78 00
M. Jean-Pierre DOUBEL	Bât. Bisette – Appt 196 – résidence de la liberté - Ravine Touza 97233 SCHOELCHER	06 96 37 84 12
Mme. GIRAUD-DUMONT Claude	Quartier les hauts du port, bât Eiffel – Appt N° 161 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 31 77 93
Mme Myriane JOLY	42, rue du Fond Lada 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 27 57 73
M. Christian NUNES DE CUNA	Résidence les terrasses de la Mer Bât Caravelle N° 212 97233 SCHOELCHER	06 96 00 77 74

Mme OLIVIER Flavia	Quartier Bonneau Appt 2 – maison Porsan 97231 LE ROBERT	06 96 23 74 45
M. Eric PICOT	N° 162 Chemin les horizons - Acajou Sud Villa Saint-Michel 97232 LAMENTIN	06 96 91 14 83

U.R. – C.F.T.C.
(Union Régionale et Départementale des Syndicats CFTC de la Martinique)

NOMS – PRENOMS	ADRESSE	TELEPHONE
M. Charles PAGESY	60, route de Bois Thibault 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 81 81 92

C.F.E. – C.G.C.
(Confédération Française de l'Encadrement – C.G.C.)

NOMS – PRENOMS	ADRESSE	TELEPHONE
M. Florent JEAN-BAPTISTE	C12 , rue des palétuviers 97228 SAINTE-LUCE	06 96 91 22 42
M. Joël MANUEL	Lotissement des 4 chemins 97290 LE MARIN	06 96 25 21 18
M. Hugues ROCHAMBEAU	303 chemin Desfourneaux Rivière Monsieur 97212 SAINT-JOSEPH	06 96 41 91 12

C.G.T.M.
(Confédération Générale du travail de la Martinique)

NOMS – PRENOMS	ADRESSE	TELEPHONE
M. Naomy AGRICOLE	Quartier raisin 97231 LE ROBERT	05 96 65 39 88 06 96 24 88 43
M. Patrick CELOT	Rd 24 bis – Reculée 97230 SAINTE-MARIE	06 96 34 75 88 05 96 69 54 74
M. Laurent CENTAURE	29, lot. Guérin 97218 MACOUBA	06 96 94 14 45
Mme Louisiane DELIVERT	Quartier Nicolas 97270 SAINT-ESPRIT	05 96 56 79 58 – 06 96 81 57 27 06 96 24 10 43
Mme Chantal FRIQUE	Cité dillon – FA 274 97200 FORT DE France	05 96 57 10 28 06 96 81 06 81
M. André GERALD	15, lot Sainte-Marie – Cluny 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 35 13 85 05 96 77 31 11
M. Christian LEBON	Croix Jurin 97213 GROS-MORNE	05 96 67 67 20
M. Rodolphe MANDE	Cité Dillon, Squadra D, N° 137 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 91 05 24
Mme Lucie Elvire MARTINEL	Chemin Morne Bambou Quartier Chambord 97232 LE LAMENTIN	06 96 90 78 84

M. Louis MAUGEE	BP 821 – CEDEX – 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 22 89 71
M. François MONFLORE	Résidence les Hybrides – A.K.R. 97218 BASSE-POINTE	05 96 78 99 69 06 96 37 44 42
M. Jean-Hugues MONPHILET	Quartier Bon air 97230 SAINTE-MARIE	06 96 24 48 36
M. Max NAYARADOU	Morne Boye N° 17 3,5 Km route de Schoelcher 97233 SCHOELCHER	06 96 31 17 11
M. Dominique PANOR	Morne Gommier 97290 LE MARIN	06 96 23 93 95 05 96 59 29 02
M. Yvannès RASPETTE	1, rue des Fleurs - Clairière 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 24 14 44
Mme Suzy TEREAU	Impasse calaber N° 8 – Caneficier Boulevard Sainte Catherine 97200 FORT DE FRANCE	05 96 79 78 26 06 96 40 25 13
M. ULLINDAH Frédéric	15, lot. Emeraude – Terreville 97233 SCHOELCHER	06 96 28 81 80 05 96 52 13 39
M. Francis VELAYOUDON	Quartier A.K.R. 97218 BASSE-POINTE	06 96 03 49 87 05 96 78 51 00

C.G.T.M. – F.S.M. (Confédération Générale du Travail de la Martinique affiliée à la Fédération Syndicale Mondiale)		
NOMS – PRENOMS	ADRESSE	TELEPHONE
M. Richard BATAILLE	24, rue de la Lumière – Ermitage 97200 FORT-DE-FRANCE	05 96 73 38 46 06 96 26 35 68
M. François BONIFACE	Quartier Bezaudin 97230 SAINTE-MARIE	05 96 69 74 10
M. Robert CAYOL	Hauteurs Fonds Nicolas 97231 LE ROBERT	06 96 60 06 55
M. CHEVON Georges	Petit Paradis 97270 SAINT-ESPRIT	06 96 82 37 09
M. Alex FATNA	Quartier L'heureux 97231 LE ROBERT	06 96 25 96 85
M. Patrick JOUGON	5,5 km route de Balata 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 25 39 98
M. Jocelyn HAUTERVILLE	Toquade – Bât A, Appt 11 – Renéville 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 45 74 34
Mme Josette HENRY	5, rue des avocats 97200 FORT DE FRANCE	06 96 30 36 36
M. Jocelyn LAMON	6,2 kms route de Balata BP 4042 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 70 71 23
Mme MAÏKOUVA Marie-Joséphé	Lot. Pointe Lynch Bât Fonseca - Appt 236 97231 LE ROBERT	06 96 71 71 81
M. Alain Benoît MANSUELA	13, cite du bac 97220 TRINITE	06 96 31 80 05
M. Marcel MONT	Quartier Bac 97224 DUCOS	06 96 44 94 18
M. Wilfred NARECE	29, rue Lorsoid – plateau fofo 97233 SCHOELCHER	06 96 27 79 86
M. Frédéric PECOME	Cité Luco – belle étoile 97212 SAINT-JOSEPH	06 96 83 50 56
M. Joseph OSPHARE	Tivoli, Rodate 103 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 84 23 18

M. Marc PIERRE-LOUIS	449, Chemin Tamaya 9, résidence Kanel - Acajou Sud 97232 LAMENTIN	06 96 28 45 16
M. Teddy PINVILLE	70, avenue de l'Impératrice 97229 LES TROIS-ILETS	06 96 10 52 98
Mme Denise POLOMACK	Lot. Hibiscus Bat L Appt 3 97232 LAMENTIN	06 96 29 69 21
M. Antony TOUSSAINT	Chemin Caféière – Palmiste 97232 LAMENTIN	06 96 89 42 79
Mme Marielle ZIDEE	Résidence les ananas 2 Bât. Bamba 97231 LE ROBERT	06 96 43 85 76 05 96 65 31 09

C.S.T.M.
(Centrale Syndicale des Travailleurs Martiniquais)

NOMS – PRENOMS	ADRESSE	TELEPHONE
M. Thierry ALEXANDRINE	Cité la carreau – Karakas 97270 SAINT-ESPRIT	06 96 89 48 58
Mme Dominique AMATA	Cité artisanale Dillon 5, avenue Eugène mona 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 21 18 27 06 96 91 49 99
M. Hervé ANGELE	Jambette Beauséjour voie N° 13 Bât TENOR A – Appt 43 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 90 78 20
Mme BELTANT Sylvie	2 kms, route de redoute 10 D rue de la rumba 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 06 65 15
M. Alex BERTIDE	Rue Général Mangin – Sainte Thérèse 97200 FORT-DE-FRANCE	05 96 73 01 67 06 96 28 80 51
M. Bertrand CAMBUSY	27, rue du 24 mars 1961 97232 LE LAMENTIN	06 96 17 89 22
M. Eddy CASTER	71, rue Vincent Placoly – Plateau fof 97233 SCHOELCHER	06 96 22 58 71
M. Marcus CHEVIOT	Route de redoute rue des Avents Alizé N°4 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 74 63 87
M. Jean-Michel CORALIE	Maison des syndicats - CSTM 97200 FORT DE FRANCE	06 96 31 37 11
M. Olivier DESROSES	5, allée de la Sagesse – Cité Union 2 97230 SAINTE-MARIE	06 96 97 04 05
M. Blaise EUGENE	Les Harmonies - H 7 appt 9 – Cité Dillon 97200 FORT-DE-FRANCE	05 96 73 01 90 06 96 26 18 91
M. Ronny FIGARO	Quartier taupinière 97223 DIAMANT	06 96 41 83 33
M. Jean-Michel LOUEMBA	Rue de la Source 97250 SAINT-PIERRE	06 96 02 28 36
M. Eddy MARIE-CLAIRE	150 Impasse belle Isle N°1 97232 LAMENTIN	06 96 43 20 24
M. Gérard MILOCH	Basse Gondeau N°2 97232 LAMENTIN	05 96 59 00 37
M. Teddy NOLEO	Résidence la Roseraie – Bât 5 – Appt 501 – 97212 SAINT-JOSEPH	06 96 06 08 38
M. Frantz NOSIBOR	6, cité nouvelle voie du bèlè – laugier 97215 RIVIERE-SALEE	06 96 93 38 85
M. Gilbert NUBERON	1098, chemin daubert 97232 LAMENTIN	06 96 32 93 89

M. José PERIA	Villa 11 – Lot Valmayore 1 Morne Pavillon – 97232 LAMENTIN	06 96 45 75 25
M. Jean-Pierre PROPHETE	69, trénelles-citron – rue Rubal Blome 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 18 50 24
M. Léonard ROBIN	Résidence GARIFUNA – Bât 4 – Esc. 19 - Quartier Mongérald 97290 LE MARIN	06 96 26 06 65
M. Jean-Yves TAUREL	Lot. La fraîcheur 97213 GROS-MORNE	06 96 86 84 34
M. Daniel Jean VANDESTOC	Bois du Parc Fond Cacao 97212 SAINT-JOSEPH	06 96 25 19 43
M. Hervé ZENOKI	Rue Léona Gabriel 97211 RIVIERE PILOTE	05 96 62 84 49 05 96 62 69 51

U.D.F.O.
(Union Départementale Force Ouvrière de la Martinique)

NOMS – PRENOMS	ADRESSE	TELEPHONE
M. Eric BELLEMARE	Rue Bouillé – BP 1114 – 97248 FORT-DE-FRANCE CEDEX	05 96 70 07 04
Mme Clara DALMAT-BORNIL	Rue Bouillé – BP 1114 – 97248 FORT-DE-RANCE CEDEX	05 96 70 07 04
Mme Béatrice DONGUE	Rue Bouillé – BP 1114 – 97248 FORT-DE-RANCE CEDEX	05 96 70 07 04
Mme Valérie ELIAZORD-ARNAUD	Rue Bouillé - BP 1114 – 97248 FORT-DE-FRANCE CEDEX	05 96 70 07 04
M. Daniel Jean-Charles FRIQUE	Rue Bouillé BP 1114 – 97248 FORT-DE-FRANCE CEEX	05 96 70 07 04
M Jocelyn MITERO	Rue Bouillé – BP 1114 – 97248 FORT-DE-France CEDEX	05 96 70 07 04
Mme Gina PUISY	Rue Bouillé – BP 1114 – 97248 FORT-DE-France CEDEX	05 96 70 07 04
M. Fred VIOLTON	Rue Bouillé – BP 1114 – 97248 FORT-DE-FRANCE	05 96 70 07 04

F.N.S.A. P.T.T de la Martinique
(FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES)

NOMS – PRENOMS	ADRESSE	TELEPHONE
M. Denis DEFREL	722 Ferme – Saint jacques 97230 SAINTE-MARIE	06 96 60 03 34
M. Max GERVINET	Cité Dillon – Bât AB – Appt 5 Esc. 6 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 33 33 11
M. Yves LOUIS-PHILIPPE	21A, rue Adolphe LETRILLARD Lot. L'ESPERANCE 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 06 96 22 35 25

U.G.T.M.
(Union Générale des Travailleurs de Martinique)

NOMS – PRENOMS	ADRESSE	TELEPHONE
M. Serge ARIBO	La débat 97224 DUCOS	05 96 66 46 53 06 96 30 67 55
M. Léon BERTIDE	Gondeau N° 1096 97212 SAINT-JOSEPH	05 96 50 62 87 06 96 45 90 44 06 96 18 11 44
M. Amboise BERTIN	Bochet 97232 LAMENTIN	06 96 85 37 17
M. Patrick DORE	Quartier Bois carré 97232 LAMENTIN	06 96 21 23 65
M. Daniel NORCA	26 avenue des arawaks Lot SODEM Maison N° 26 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 27 60 31 05 96 68 53 66
M. Eddy ORTOLÉ	Chemin Gervaise – Palmiste 97232 LAMENTIN	05 96 50 43 76 06 96 91 02 77
M. Bérard PELAGE	Croix Rivail – 97232 LAMENTIN	06 96 24 90 00
M. Thérèse ROFFALET	Rés. Terres à cannes – Imm. La capot Appt 6 – les coteaux 97228 SAINTE-LUCE	06 96 31 67 23
Mme Thérèse TELUSSON	Rue morinière – Morne des Esses – 97230 SAINTE-MARIE	06 96 44 24 49
M. Alfred VADIUS	Petit Bambou – Chemin Luilet – 97213 LAMENTIN	06 96 22 22 67 05 96 58 48 81

S.M.B.E.F.
(Syndicat Martiniquais des Banques & Etablissements Financiers)

NOMS – PRENOMS	ADRESSE	TELEPHONE
Mme Arlette ARINNE	Tour Eliane Appt 12 – 1er étage Godissard 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 28 40 38 05 96 63 97 95
M. Christian DORE	Cité Petit Manoir - C2 Appt 10 97232 LAMENTIN	05 96 72 82 77 06 96 81 90 94
Mme Marie-Anne KAW-GERMANICUS	Moulin à Vent 97231 LE ROBERT	06 96 33 43 02 05 96 52 84 93
M. Thierry MALLE	Cristal créole – Appt 1 – Route de la Baie des Tourelles – 97200 FORT- DE-FRANCE	05 96 63 42 44 06 96 45 72 22
Mme Catherine SAINT-ZEBY	Cité ozanam – Bât A7 – Appt 149 – Batelière 97233 SCHOELCHER	06 96 23 58 04

UNION SYNDICALE SOLIDAIRES

NOMS – PRENOMS	ADRESSE	TELEPHONE
M. Daniel MUCY-LARMAILLARD	12, passage Thévenard 97200 FORT-DE-FRANCE	06 96 25 19 56

ARTICLE 2 :

Les articles 2 à 5 de l'arrête N° 2014- 098-0031 restent inchangées.

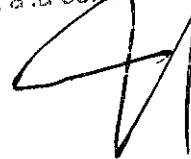
ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de la Martinique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le

- 2 JUL. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale



Imed BENTALEB

400 000



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014218-0002

**signé par
Secrétaire général**

le 06 Août 2014

**DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de
l'Emploi**

Arrêté portant fermeture administrative de la
boulangerie- pâtisserie exploitée par la SARL
LE CRUMBLE sise 10 rue Schoelcher - 97231
LE ROBERT

PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Centre Delgrès – Route de la Pointe des Sables

B.P. 653 - 97263 Fort de France Cedex

Pôle Concurrence, consommation, Répression des Fraudes et Métrologie

ARRETE N°

**Portant fermeture administrative de la boulangerie-pâtisserie, exploitée par la
SARL LE CRUMBLE, sise 10, rue Schœlcher – 97231 Robert, dont la gérante statutaire est
Madame Fairouz HAIRECHE.**

Le Préfet de la Martinique

Vu le règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le code de la consommation et notamment son article L 218-3 ;

Vu le décret n° 2009-1121 du 16 septembre 2009 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne l'hygiène des produits et des denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant ;

Vu le décret n° 2011-537 du 17 mai 2011 relatif à la modernisation des missions d'inspection et de contrôle et à la mise en cohérence de diverses dispositions du livre II du code rural et de la pêche maritime ;

Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Considérant que l'activité de la boulangerie pâtisserie, exploitée par la SARL LE CRUMBLE, sise 10, rue Schœlcher – 97231 Robert, a pour objet la fabrication et la vente au détail de produits de boulangerie, de viennoiserie, de pâtisserie et de sandwicherie ;

Considérant que le règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 susvisé dispose notamment que :

Chapitre I - Dispositions générales applicables aux locaux utilisés pour les denrées alimentaires

1. Les locaux par lesquels circulent les denrées alimentaires doivent être propres et en bon état d'entretien.
2. Par leur agencement, leur conception, leur construction, leur emplacement et leurs dimensions, les locaux utilisés pour les denrées alimentaires doivent :

.../...

a) pouvoir être convenablement entretenus, nettoyés et/ou désinfectés, prévenir ou réduire au minimum la contamination aéroportée et offrir un espace de travail suffisant pour l'exécution hygiénique de toutes les opérations;

b) permettre de prévenir l'encrassement, le contact avec des matériaux toxiques, le déversement de particules dans les denrées alimentaires et la formation de condensation et de moisissure indésirable sur les surfaces;

c) permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène, notamment prévenir la contamination et en particulier lutter contre les organismes nuisibles,

et

d) si cela est nécessaire, offrir des conditions de manutention et d'entreposage adéquates, et notamment une régulation de la température et une capacité suffisante pour maintenir les denrées alimentaires à des températures appropriées qui puissent être vérifiées et si nécessaire enregistrées.

3. Des toilettes en nombre suffisant, équipées d'une chasse d'eau et raccordées à un système d'évacuation efficace doivent être disponibles. Les toilettes ne doivent pas donner directement sur des locaux utilisés pour la manipulation des denrées alimentaires.

4. Un nombre suffisant de lavabos judicieusement situés et destinés au lavage des mains doit être disponible. Les lavabos destinés au lavage des mains doivent être équipés d'eau courante, chaude et froide, ainsi que de matériel pour le nettoyage et pour le séchage hygiénique des mains. En cas de besoin, les dispositifs de lavage des denrées alimentaires doivent être séparés de ceux destinés au lavage des mains.

5. Il doit y avoir une ventilation adéquate et suffisante, qu'elle soit naturelle ou mécanique. Il importe d'éviter tout flux d'air pulsé d'une zone contaminée vers une zone propre. Les systèmes de ventilation doivent être conçus de manière à permettre d'accéder aisément aux filtres et aux autres pièces devant être nettoyées ou remplacées.

6. Les installations sanitaires doivent disposer d'une ventilation adéquate, naturelle ou mécanique.

7. Les locaux utilisés pour les denrées alimentaires doivent avoir un éclairage naturel et/ou artificiel suffisant.

8. Les systèmes d'évacuation des eaux résiduaires doivent être suffisants pour faire face aux exigences. Ils doivent être conçus et construits de manière à éviter tout risque de contamination. Lorsqu'elles sont en partie ou totalement découvertes, les conduites d'évacuation doivent être conçues de manière à garantir que les eaux résiduaires ne coulent pas d'une zone contaminée vers une zone propre, notamment une zone où sont manipulées des denrées alimentaires susceptibles de présenter un risque élevé pour la santé des consommateurs finals.

9. Lorsque l'hygiène l'exige, des vestiaires adéquats doivent être prévus en suffisance pour le personnel.

10. Les produits de nettoyage et de désinfection ne doivent pas être entreposés dans des zones où les denrées alimentaires sont manipulées.

Chapitre II - Dispositions spécifiques pour les locaux où les denrées alimentaires sont préparées, traitées ou transformées

1. La conception et l'agencement des locaux où les denrées alimentaires sont préparées, traitées ou transformées (à l'exclusion des salles à manger et des sites et locaux mentionnés dans l'intitulé du chapitre III, mais y compris les locaux faisant partie de moyens de transport) doivent permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène et notamment prévenir la contamination entre et durant les opérations. En particulier :

a) les revêtements de sol doivent être bien entretenus, faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter. À cet effet, l'utilisation de matériaux étanches, non absorbants, lavables et non toxiques est requise, sauf si les exploitants du secteur alimentaire peuvent prouver à l'autorité compétente que d'autres matériaux utilisés conviennent. Le cas échéant, les sols doivent permettre une évacuation adéquate en surface ;

b) les surfaces murales doivent être bien entretenues, faciles à laver et, au besoin, à désinfecter. À cet effet, l'utilisation de matériaux étanches, non absorbants, lavables et non toxiques est requise, ainsi que d'une surface lisse jusqu'à une hauteur convenable pour les opérations, sauf si les exploitants du secteur alimentaire peuvent prouver à l'autorité compétente que d'autres matériaux utilisés conviennent ;

c) les plafonds, faux plafonds (ou, en l'absence de plafonds, la surface intérieure du toit) et autres équipements suspendus doivent être construits et ouverts de manière à empêcher l'encrassement et à réduire la condensation, l'apparition de moisissure indésirable et le déversement de particules ;

d) les fenêtres et autres ouvertures doivent être conçues de manière à prévenir l'encrassement. Celles qui peuvent donner accès sur l'environnement extérieur doivent, en cas de besoin, être équipées d'écrans de protection contre les insectes facilement amovibles pour le nettoyage. Lorsque l'ouverture des fenêtres entraînerait une contamination, les fenêtres doivent rester fermées et verrouillées pendant la production ;

e) les portes doivent être faciles à nettoyer et, en cas de besoin, à désinfecter. À cet effet, l'utilisation de surfaces lisses et non absorbantes est requise, sauf si les exploitants du secteur alimentaire peuvent prouver à l'autorité compétente que d'autres matériaux utilisés conviennent,

et

f) les surfaces (y compris les surfaces des équipements) dans les zones où les denrées alimentaires sont manipulées, et particulièrement celles en contact avec les denrées alimentaires, doivent être bien entretenues, faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter. À cet effet, l'utilisation de matériaux lisses, lavables, résistant à la corrosion et non toxiques est requise, sauf si les exploitants du secteur alimentaire peuvent prouver à l'autorité compétente que d'autres matériaux utilisés conviennent.

2. Là où cela est nécessaire, des dispositifs adéquats pour le nettoyage, la désinfection et l'entreposage des outils et équipements de travail doivent être prévus. Ces dispositifs doivent être fabriqués dans des matériaux résistant à la corrosion, être faciles à nettoyer et disposer d'une alimentation adéquate en eau chaude et froide.

3. Là où cela est nécessaire, des dispositions adéquates pour le lavage des denrées alimentaires doivent être prévues. Tout évier ou dispositif similaire de lavage des aliments doit disposer d'une alimentation adéquate en eau potable, chaude et/ou froide, être conforme aux exigences du chapitre VII et être nettoyé régulièrement et, au besoin, désinfecté.

Chapitre V - Dispositions applicables aux équipements

1. Tous les articles, installations et équipements avec lesquels les denrées alimentaires entrent en contact doivent :

a) être effectivement nettoyés et, le cas échéant, désinfectés. Le nettoyage et la désinfection doivent avoir lieu à une fréquence suffisante pour éviter tout risque de contamination ;

b) être construits, réalisés et entretenus de manière à réduire au maximum les risques de contamination ;

c) à l'exception des conteneurs et emballages perdus, être construits, réalisés et entretenus de manière à ce qu'ils soient tenus propres et, au besoin, désinfectés,

et

d) être installés de manière à permettre un nettoyage convenable des équipements et de la zone environnante.

2. Si cela est nécessaire, les équipements doivent être munis d'un dispositif de contrôle approprié pour garantir la réalisation des objectifs du présent règlement.
3. S'il est nécessaire pour empêcher la corrosion des équipements et des récipients d'utiliser des additifs chimiques, ils doivent l'être conformément aux bonnes pratiques.

Chapitre VI - Déchets alimentaires

1. Les déchets alimentaires, sous-produits non comestibles et autres déchets doivent être retirés aussi vite que possible des locaux où se trouvent des denrées alimentaires, de façon à éviter qu'ils ne s'accumulent.
2. Les déchets alimentaires, sous-produits non comestibles et autres déchets doivent être déposés dans des conteneurs dotés d'une fermeture, sauf si les exploitants du secteur alimentaire peuvent prouver à l'autorité compétente que d'autres types de conteneurs ou de systèmes d'évacuation utilisés conviennent. Ceux-ci doivent être conçus de manière adéquate, être bien entretenus et faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter.
3. Des dispositions adéquates doivent être prévues pour l'entreposage et l'élimination des déchets alimentaires, des sous-produits non comestibles et des autres déchets. Les aires de stockage des déchets doivent être conçues et gérées de manière à pouvoir être propres en permanence et, le cas échéant, exemptes d'animaux et de parasites.
4. Tous les déchets doivent être éliminés de façon hygiénique et dans le respect de l'environnement, conformément à la législation communautaire applicable à cet effet, et ne doivent pas constituer une source de contamination directe ou indirecte.

Chapitre VIII - Hygiène personnelle

1. Toute personne travaillant dans une zone de manutention de denrées alimentaires doit respecter un niveau élevé de propreté personnelle et porter des tenues adaptées et propres assurant, si cela est nécessaire, sa protection.
2. Aucune personne atteinte d'une maladie susceptible d'être transmise par les aliments ou porteuse d'une telle maladie, ou souffrant, par exemple, de plaies infectées, d'infections ou lésions cutanées ou de diarrhée ne doit être autorisée à manipuler les denrées alimentaires et à pénétrer dans une zone de manutention de denrées alimentaires, à quelque titre que ce soit, lorsqu'il existe un risque de contamination directe ou indirecte des aliments. Toute personne atteinte d'une telle affection qui est employée dans une entreprise du secteur alimentaire et est susceptible d'entrer en contact avec les denrées alimentaires informe immédiatement l'exploitant du secteur alimentaire de sa maladie ou de ses symptômes, et, si possible, de leurs causes.

Chapitre IX - Dispositions applicables aux denrées alimentaires

....

2. Les matières premières et tous les ingrédients entreposés dans une entreprise du secteur alimentaire doivent être conservés dans des conditions adéquates permettant d'éviter toute détérioration néfaste et de les protéger contre toute contamination.
3. À toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, les denrées alimentaires doivent être protégées contre toute contamination susceptible de les rendre impropres à la consommation humaine, dangereuses pour la santé ou contaminées de manière telle qu'elles ne pourraient être raisonnablement considérées comme pouvant être consommées en l'état.
4. Des méthodes adéquates doivent être mises au point pour lutter contre les organismes nuisibles. Des méthodes adéquates doivent également être mises au point pour empêcher les animaux domestiques d'avoir accès aux endroits où des aliments sont préparés, traités ou entreposés (ou, lorsque l'autorité compétente l'autorise dans des cas particuliers, pour éviter que cet accès n'entraîne de contamination).

5. Les matières premières, les ingrédients, les produits semi-finis et les produits finis susceptibles de favoriser la reproduction de micro-organismes pathogènes ou la formation de toxines ne doivent pas être conservés à des températures qui pourraient entraîner un risque pour la santé. La chaîne du froid ne doit pas être interrompue. Toutefois, il est admis de les soustraire à ces températures pour des périodes de courte durée à des fins pratiques de manutention lors de l'élaboration, du transport, de l'entreposage, de l'exposition et du service des denrées alimentaires, à condition que cela n'entraîne pas de risque pour la santé. Les exploitations du secteur alimentaire procédant à la fabrication, à la manipulation et au conditionnement de produits transformés doivent disposer de locaux adéquats suffisamment vastes pour l'entreposage séparé des matières premières, d'une part, et des produits transformés, d'autre part, et disposer d'un espace d'entreposage réfrigéré suffisant.

6. Lorsque les denrées alimentaires doivent être conservées ou servies à basse température, elles doivent être réfrigérées dès que possible après le stade de traitement thermique ou, en l'absence d'un tel traitement, après le dernier stade de l'élaboration, à une température n'entraînant pas de risque pour la santé. ...

Chapitre X - Dispositions applicables au conditionnement et à l'emballage des denrées alimentaires

1. Les matériaux constitutifs du conditionnement et de l'emballage ne doivent pas être une source de contamination.

2. Les conditionnements doivent être entreposés de telle façon qu'ils ne soient pas exposés à un risque de contamination.

3. Les opérations de conditionnement et d'emballage doivent être effectuées de manière à éviter la contamination des produits. Le cas échéant, notamment en cas d'utilisation de boîtes métalliques et de bocaux en verre, l'intégrité et la propreté du récipient doivent être assurées.

4. Les conditionnements et emballages qui sont réutilisés pour les denrées alimentaires doivent être faciles à nettoyer et, le cas échéant, faciles à désinfecter.

Chapitre XII – Formation

Les exploitants du secteur alimentaire doivent veiller:

1) à ce que les manutentionnaires de denrées alimentaires soient encadrés et disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle;

2) à ce que les personnes responsables de la mise au point et du maintien de la procédure visée à l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement, ou de la mise en œuvre des guides pertinents dans leur entreprise aient reçu la formation appropriée en ce qui concerne l'application des principes HACCP,

et

3) au respect de toute disposition du droit national relative aux programmes de formation des personnes qui travaillent dans certains secteurs de l'alimentation.

Considérant que le contrôle réalisé le 19 juin 2014 par deux agents de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique, Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, dans les locaux de fabrication, d'entreposage et de vente de la boulangerie-pâtisserie exploitée par la SARL LE CRUMBLE, située, 10, rue Schœlcher - 97231 Robert, a permis de constater, l'établissement étant ouvert au public, des manquements graves et flagrants, aux règles d'hygiène, dans l'exploitation de cette boulangerie pâtisserie, détaillés ci-dessous ;

Considérant que de par leur conception, leur construction et leur agencement, ces locaux ne permettent pas la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène : absence d'écran de protection contre les insectes sur les ouvertures donnant sur l'extérieur, présence dans les locaux de fabrication et d'entreposage de surfaces murales dont le revêtement s'écaillait ;

Considérant le manque d'entretien des lieux de préparation des denrées et d'entreposage des produits : locaux malodorants, présence de surfaces murales sales, poussiéreuses et/ou moisies, sol crasseux, moisi et jonché de résidus, de déchets et de déjections de rat, dans les coins, derrière et sous les équipements, entassement d'équipements hors service, hors d'usage, sales, poussiéreux, rouillés et jonchés de déjections de rongeur sur le sol, présence de menuiseries démontées, sales et poussiéreuses ;

Considérant le défaut d'entretien des équipements et des matériels utilisés pour la préparation des denrées : présence de salissures, de poussière, de résidus, de déjections de rongeur, de moisissure et/ou de rouille dans et sur les machines et les équipements (balancelle, diviseuse, étagères, pétrin, batteur, congélateur bahut, chambre froide, chambre de fermentation, etc.) ;

Considérant l'absence de dispositifs permettant de garantir aux personnes manipulant ces denrées une hygiène correcte : absence de savon et d'essuie-mains à usage unique à proximité des lave-mains installés dans les ateliers ; dans les toilettes du personnel, présence de nombreuses déjections de rongeur et de déchets dont des éclats de métal rouillé sur le sol, absence d'essuie-mains et de savon à proximité du lavabo ;

Considérant l'absence de dispositifs adéquats pour le stockage des déchets : stockage des déchets dans des sacs de récupération ouverts, stockage des pains rassis dans des sacs ouverts, rongés par les rats ;

Considérant les mauvaises conditions de conservation des denrées : entreposage de denrées d'origine animale à température ambiante et sans protection, décongélation de cuisses de poulet crues dans de l'eau et à température ambiante, conservation de denrées animales ou d'origine animale dépourvues de toute indication relative à leur durée de vie ou à leur traçabilité dans les meubles frigorifiques ou réfrigérants, conservation de denrées périssables avariées ou périmées dans un meuble réfrigérant ;

Considérant l'absence de formation à l'hygiène alimentaire des trois employés qui manipulent les denrées alimentaires ;

Considérant le défaut de contrôles et de vérifications : notamment l'absence de présentation de justificatifs relatifs à la mise en œuvre d'un suivi de la qualité microbiologique des denrées périssables commercialisées, l'absence de présentation de justificatifs récents relatifs aux traitements de dératisation et de désinsectisation des locaux ainsi que l'absence de remise de justificatifs relatifs à des autocontrôles de températures effectués dans les meubles de froid ;

Considérant l'absence de surveillance médicale des employés qui manipulent les denrées animales ou d'origine animale élaborées sur place dans ces locaux ;

Vu le rapport de contrôle transmis à Madame Fairouz HAIRECHE, joint en annexe n° 1 ;

Considérant que ces constatations constituent des manquements aux règles d'hygiène prévues par le règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Considérant que, du fait de ces manquements, la poursuite de l'activité de fabrication et de vente de produits de boulangerie, de viennoiserie, de pâtisserie et de sandwicherie de la boulangerie-pâtisserie exploitée par la *SARL LE CRUMBLE*, présente une menace pour la santé publique en raison de la probabilité importante de contamination ou de développement de microorganismes pathogènes dans les produits et des risques d'intoxications alimentaires qui en résultent ;

Vu la lettre adressée à Madame Fairouz HAIRECHE, gérante de la boulangerie-pâtisserie, le 9 juillet 2014 par la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique, Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie lui indiquant les manquements constatés et l'invitant à faire valoir ses observations conformément à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu les observations en réplique de Madame Karen COURSY, Responsable de l'exploitation de l'établissement à qui Madame Fairouz HAIRECHE a donné délégation (mandat en annexe 2) et enregistrées par procès-verbal de déclaration en date du 23 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : La boulangerie-pâtisserie exploitée par la *SARL LE CRUMBLE*, sise 10, rue Schœlcher 97231 Robert, est fermée jusqu'à la mise en conformité des locaux, des équipements et des conditions d'exploitation avec la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Commandant de gendarmerie de la Martinique, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique, le Maire de la commune du Robert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 06 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014225-0003

**signé par
Secrétaire général**

le 13 Août 2014

**DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de
l'Emploi**

ARRETE portant fermeture administrative de l'établissement exploité par la SARL FOYALAISE DE PATISSERIE ET DE BOULANGERIE (FPB), sise 217, Route de Redoute - 97200 Fort de FRANCE, dont le gérant statutaire est Monsieur Fred MARIE-CALIXTE

PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**
Centre Delgrès – Route de la Pointe des Sables
B.P. 653 - 97263 Fort de France Cedex
Pôle Concurrence, consommation, Répression des Fraudes et Métrologie

ARRETE N°

**Portant fermeture administrative de l'établissement exploité par la
SARL FOYALAISE DE PATISSERIE ET DE BOULANGERIE (FPB), sise 217, route de
Redoute – 97200 Fort de France, dont le gérant statutaire est Monsieur Fred MARIE-CALIXTE.**

Le Préfet de la Martinique

Vu le règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le code de la consommation et notamment son article L 218-3 ;

Vu le décret n° 2009-1121 du 16 septembre 2009 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne l'hygiène des produits et des denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant ;

Vu le décret n° 2011-537 du 17 mai 2011 relatif à la modernisation des missions d'inspection et de contrôle et à la mise en cohérence de diverses dispositions du livre II du code rural et de la pêche maritime ;

Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Considérant que l'activité de l'établissement exploité par la *SARL FOYALAISE DE PATISSERIE ET DE BOULANGERIE (FPB)*, sise 217, route de Redoute – 97200 Fort de France, a pour objet la fabrication, l'achat et la commercialisation de produits de boulangerie et de pâtisserie, la confection et la commercialisation de plats cuisinés ;

Considérant que le règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 susvisé dispose notamment que :

Chapitre I - Dispositions générales applicables aux locaux utilisés pour les denrées alimentaires

1. Les locaux par lesquels circulent les denrées alimentaires doivent être propres et en bon état d'entretien.

2. Par leur agencement, leur conception, leur construction, leur emplacement et leurs dimensions, les locaux utilisés pour les denrées alimentaires doivent :

.../...

a) pouvoir être convenablement entretenus, nettoyés et/ou désinfectés, prévenir ou réduire au minimum la contamination aéroportée et offrir un espace de travail suffisant pour l'exécution hygiénique de toutes les opérations;

b) permettre de prévenir l'encrassement, le contact avec des matériaux toxiques, le déversement de particules dans les denrées alimentaires et la formation de condensation et de moisissure indésirable sur les surfaces;

c) permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène, notamment prévenir la contamination et en particulier lutter contre les organismes nuisibles,

et

d) si cela est nécessaire, offrir des conditions de manutention et d'entreposage adéquates, et notamment une régulation de la température et une capacité suffisante pour maintenir les denrées alimentaires à des températures appropriées qui puissent être vérifiées et si nécessaire enregistrées.

3. Des toilettes en nombre suffisant, équipées d'une chasse d'eau et raccordées à un système d'évacuation efficace doivent être disponibles. Les toilettes ne doivent pas donner directement sur des locaux utilisés pour la manipulation des denrées alimentaires.

4. Un nombre suffisant de lavabos judicieusement situés et destinés au lavage des mains doit être disponible. Les lavabos destinés au lavage des mains doivent être équipés d'eau courante, chaude et froide, ainsi que de matériel pour le nettoyage et pour le séchage hygiénique des mains. En cas de besoin, les dispositifs de lavage des denrées alimentaires doivent être séparés de ceux destinés au lavage des mains.

5. Il doit y avoir une ventilation adéquate et suffisante, qu'elle soit naturelle ou mécanique. Il importe d'éviter tout flux d'air pulsé d'une zone contaminée vers une zone propre. Les systèmes de ventilation doivent être conçus de manière à permettre d'accéder aisément aux filtres et aux autres pièces devant être nettoyées ou remplacées.

6. Les installations sanitaires doivent disposer d'une ventilation adéquate, naturelle ou mécanique.

7. Les locaux utilisés pour les denrées alimentaires doivent avoir un éclairage naturel et/ou artificiel suffisant.

8. Les systèmes d'évacuation des eaux résiduaires doivent être suffisants pour faire face aux exigences. Ils doivent être conçus et construits de manière à éviter tout risque de contamination. Lorsqu'elles sont en partie ou totalement découvertes, les conduites d'évacuation doivent être conçues de manière à garantir que les eaux résiduaires ne coulent pas d'une zone contaminée vers une zone propre, notamment une zone où sont manipulées des denrées alimentaires susceptibles de présenter un risque élevé pour la santé des consommateurs finals.

9. Lorsque l'hygiène l'exige, des vestiaires adéquats doivent être prévus en suffisance pour le personnel.

10. Les produits de nettoyage et de désinfection ne doivent pas être entreposés dans des zones où les denrées alimentaires sont manipulées.

Chapitre II - Dispositions spécifiques pour les locaux où les denrées alimentaires sont préparées, traitées ou transformées

1. La conception et l'agencement des locaux où les denrées alimentaires sont préparées, traitées ou transformées (à l'exclusion des salles à manger et des sites et locaux mentionnés dans l'intitulé du chapitre III, mais y compris les locaux faisant partie de moyens de transport) doivent permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène et notamment prévenir la contamination entre et durant les opérations. En particulier :

a) les revêtements de sol doivent être bien entretenus, faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter. À cet effet, l'utilisation de matériaux étanches, non absorbants, lavables et non toxiques est requise, sauf si les exploitants du secteur alimentaire peuvent prouver à l'autorité compétente que d'autres matériaux utilisés conviennent. Le cas échéant, les sols doivent permettre une évacuation adéquate en surface ;

b) les surfaces murales doivent être bien entretenues, faciles à laver et, au besoin, à désinfecter. À cet effet, l'utilisation de matériaux étanches, non absorbants, lavables et non toxiques est requise, ainsi que d'une surface lisse jusqu'à une hauteur convenable pour les opérations, sauf si les exploitants du secteur alimentaire peuvent prouver à l'autorité compétente que d'autres matériaux utilisés conviennent ;

c) les plafonds, faux plafonds (ou, en l'absence de plafonds, la surface intérieure du toit) et autres équipements suspendus doivent être construits et ouverts de manière à empêcher l'encrassement et à réduire la condensation, l'apparition de moisissure indésirable et le déversement de particules ;

d) les fenêtres et autres ouvertures doivent être conçues de manière à prévenir l'encrassement. Celles qui peuvent donner accès sur l'environnement extérieur doivent, en cas de besoin, être équipées d'écrans de protection contre les insectes facilement amovibles pour le nettoyage. Lorsque l'ouverture des fenêtres entraînerait une contamination, les fenêtres doivent rester fermées et verrouillées pendant la production ;

e) les portes doivent être faciles à nettoyer et, en cas de besoin, à désinfecter. À cet effet, l'utilisation de surfaces lisses et non absorbantes est requise, sauf si les exploitants du secteur alimentaire peuvent prouver à l'autorité compétente que d'autres matériaux utilisés conviennent, et

f) les surfaces (y compris les surfaces des équipements) dans les zones où les denrées alimentaires sont manipulées, et particulièrement celles en contact avec les denrées alimentaires, doivent être bien entretenues, faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter. À cet effet, l'utilisation de matériaux lisses, lavables, résistant à la corrosion et non toxiques est requise, sauf si les exploitants du secteur alimentaire peuvent prouver à l'autorité compétente que d'autres matériaux utilisés conviennent.

2. Là où cela est nécessaire, des dispositifs adéquats pour le nettoyage, la désinfection et l'entreposage des outils et équipements de travail doivent être prévus. Ces dispositifs doivent être fabriqués dans des matériaux résistant à la corrosion, être faciles à nettoyer et disposer d'une alimentation adéquate en eau chaude et froide.

3. Là où cela est nécessaire, des dispositions adéquates pour le lavage des denrées alimentaires doivent être prévues. Tout évier ou dispositif similaire de lavage des aliments doit disposer d'une alimentation adéquate en eau potable, chaude et/ou froide, être conforme aux exigences du chapitre VII et être nettoyé régulièrement et, au besoin, désinfecté.

Chapitre V - Dispositions applicables aux équipements

1. Tous les articles, installations et équipements avec lesquels les denrées alimentaires entrent en contact doivent :

a) être effectivement nettoyés et, le cas échéant, désinfectés. Le nettoyage et la désinfection doivent avoir lieu à une fréquence suffisante pour éviter tout risque de contamination ;

b) être construits, réalisés et entretenus de manière à réduire au maximum les risques de contamination ;

c) à l'exception des conteneurs et emballages perdus, être construits, réalisés et entretenus de manière à ce qu'ils soient tenus propres et, au besoin, désinfectés,

et

d) être installés de manière à permettre un nettoyage convenable des équipements et de la zone environnante.

- 2. Si cela est nécessaire, les équipements doivent être munis d'un dispositif de contrôle approprié pour garantir la réalisation des objectifs du présent règlement.*
- 3. S'il est nécessaire pour empêcher la corrosion des équipements et des récipients d'utiliser des additifs chimiques, ils doivent l'être conformément aux bonnes pratiques.*

Chapitre VI - Déchets alimentaires

- 1. Les déchets alimentaires, sous-produits non comestibles et autres déchets doivent être retirés aussi vite que possible des locaux où se trouvent des denrées alimentaires, de façon à éviter qu'ils ne s'accumulent.*
- 2. Les déchets alimentaires, sous-produits non comestibles et autres déchets doivent être déposés dans des conteneurs dotés d'une fermeture, sauf si les exploitants du secteur alimentaire peuvent prouver à l'autorité compétente que d'autres types de conteneurs ou de systèmes d'évacuation utilisés conviennent. Ceux-ci doivent être conçus de manière adéquate, être bien entretenus et faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter.*
- 3. Des dispositions adéquates doivent être prévues pour l'entreposage et l'élimination des déchets alimentaires, des sous-produits non comestibles et des autres déchets. Les aires de stockage des déchets doivent être conçues et gérées de manière à pouvoir être propres en permanence et, le cas échéant, exemptes d'animaux et de parasites.*
- 4. Tous les déchets doivent être éliminés de façon hygiénique et dans le respect de l'environnement, conformément à la législation communautaire applicable à cet effet, et ne doivent pas constituer une source de contamination directe ou indirecte.*

Chapitre VIII - Hygiène personnelle

- 1. Toute personne travaillant dans une zone de manutention de denrées alimentaires doit respecter un niveau élevé de propreté personnelle et porter des tenues adaptées et propres assurant, si cela est nécessaire, sa protection.*
- 2. Aucune personne atteinte d'une maladie susceptible d'être transmise par les aliments ou porteuse d'une telle maladie, ou souffrant, par exemple, de plaies infectées, d'infections ou lésions cutanées ou de diarrhée ne doit être autorisée à manipuler les denrées alimentaires et à pénétrer dans une zone de manutention de denrées alimentaires, à quelque titre que ce soit, lorsqu'il existe un risque de contamination directe ou indirecte des aliments. Toute personne atteinte d'une telle affection qui est employée dans une entreprise du secteur alimentaire et est susceptible d'entrer en contact avec les denrées alimentaires informe immédiatement l'exploitant du secteur alimentaire de sa maladie ou de ses symptômes, et, si possible, de leurs causes.*

Chapitre IX - Dispositions applicables aux denrées alimentaires

....

- 2. Les matières premières et tous les ingrédients entreposés dans une entreprise du secteur alimentaire doivent être conservés dans des conditions adéquates permettant d'éviter toute détérioration néfaste et de les protéger contre toute contamination.*
- 3. À toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, les denrées alimentaires doivent être protégées contre toute contamination susceptible de les rendre impropres à la consommation humaine, dangereuses pour la santé ou contaminées de manière telle qu'elles ne pourraient être raisonnablement considérées comme pouvant être consommées en l'état.*
- 4. Des méthodes adéquates doivent être mises au point pour lutter contre les organismes nuisibles. Des méthodes adéquates doivent également être mises au point pour empêcher les animaux domestiques d'avoir accès aux endroits où des aliments sont préparés, traités ou entreposés (ou, lorsque l'autorité compétente l'autorise dans des cas particuliers, pour éviter que cet accès n'entraîne de contamination).*

5. Les matières premières, les ingrédients, les produits semi-finis et les produits finis susceptibles de favoriser la reproduction de micro-organismes pathogènes ou la formation de toxines ne doivent pas être conservés à des températures qui pourraient entraîner un risque pour la santé. La chaîne du froid ne doit pas être interrompue. Toutefois, il est admis de les soustraire à ces températures pour des périodes de courte durée à des fins pratiques de manutention lors de l'élaboration, du transport, de l'entreposage, de l'exposition et du service des denrées alimentaires, à condition que cela n'entraîne pas de risque pour la santé. Les exploitations du secteur alimentaire procédant à la fabrication, à la manipulation et au conditionnement de produits transformés doivent disposer de locaux adéquats suffisamment vastes pour l'entreposage séparé des matières premières, d'une part, et des produits transformés, d'autre part, et disposer d'un espace d'entreposage réfrigéré suffisant.

6. Lorsque les denrées alimentaires doivent être conservées ou servies à basse température, elles doivent être réfrigérées dès que possible après le stade de traitement thermique ou, en l'absence d'un tel traitement, après le dernier stade de l'élaboration, à une température n'entraînant pas de risque pour la santé. ...

Chapitre X - Dispositions applicables au conditionnement et à l'emballage des denrées alimentaires

1. Les matériaux constitutifs du conditionnement et de l'emballage ne doivent pas être une source de contamination.

2. Les conditionnements doivent être entreposés de telle façon qu'ils ne soient pas exposés à un risque de contamination.

3. Les opérations de conditionnement et d'emballage doivent être effectuées de manière à éviter la contamination des produits. Le cas échéant, notamment en cas d'utilisation de boîtes métalliques et de bocaux en verre, l'intégrité et la propreté du récipient doivent être assurées.

4. Les conditionnements et emballages qui sont réutilisés pour les denrées alimentaires doivent être faciles à nettoyer et, le cas échéant, faciles à désinfecter.

Chapitre XII – Formation

Les exploitants du secteur alimentaire doivent veiller:

1) à ce que les manutentionnaires de denrées alimentaires soient encadrés et disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle;

2) à ce que les personnes responsables de la mise au point et du maintien de la procédure visée à l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement, ou de la mise en œuvre des guides pertinents dans leur entreprise aient reçu la formation appropriée en ce qui concerne l'application des principes HACCP,

et

3) au respect de toute disposition du droit national relative aux programmes de formation des personnes qui travaillent dans certains secteurs de l'alimentation.

Considérant que le contrôle réalisé le 3 juillet 2014 par deux agents de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique, Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, dans les locaux de fabrication, d'entreposage et de commercialisation de produits de boulangerie-pâtisserie et de plats cuisinés de la SARL FOYALAISE DE PATISSERIE ET DE BOULANGERIE (FPB), sise 217, route de Redoute – 97200 Fort de France, a permis de constater, l'établissement étant ouvert au public, des manquements graves et flagrants, aux règles d'hygiène, dans l'exploitation de cette entreprise, détaillés ci-dessous ;

Considérant que de par leur conception, leur construction et leur agencement, ces locaux ne permettent pas la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène : absence d'écran de protection contre les insectes sur les ouvertures donnant sur l'extérieur, présence d'oiseau dans l'atelier de boulangerie, présence de trous dans les sols et dans le soubassement des cloisons, présence de surfaces murales non lisses et dépourvues de revêtement lavable ;

Considérant le manque d'entretien des lieux de préparation des denrées et d'entreposage des produits : sols comportant de la crasse, de la moisissure, des résidus, de la poussière, des déchets, des blattes et/ou de la graisse, certains murs étaient moisissés, sales, crasseux et/ou de la graisseux, présence de traces de noir de fumée sur les murs de l'atelier de traiteur, présence sur les plafonds et ou les faux plafonds de moisissure, de traces de coulures brunâtres, de rouille et/ou de gouttelettes générées par la condensation, présence d'un trou dans le faux plafond de l'atelier climatisé rendant visibles les tuyaux servant à évacuer la fumée des fours, lesquels étaient sales, poussiéreux et moisissés, de nombreux câbles électriques moisissés, poussiéreux pendaient au plafond et du haut des murs, mal attachés aux chemins de câbles, dans l'atelier de traiteur les tuyaux et le chemin de câbles comportaient une épaisse couche de graisse, de la moisissure, de la crasse et de la poussière, empilement de déchets, de débris et/ou de gravats sur le sol, derrière et entre les fours, présence dans un atelier d'un four hors service et d'objets hors d'usage, sales, abîmés et rouillés (pièces d'équipement, planches, échelle...), etc. ;

Considérant le défaut d'entretien des équipements et des matériels utilisés pour la préparation des denrées : présence de résidus carbonisés, de suie, de déchets, de poussière, de cafards, de rouille et sur les plateaux de cuissons, le plafond de la chambre froide positive se disloquait, les parois du meuble et les charnières de la porte étaient détériorées, rouillées et/ou moisissées, le fond était trempé, rouillé, crasseux et comportait des résidus et des déchets alimentaires, les palettes disposées sur le fond du meuble et les chariots étaient crasseux ; les chariots, les plateaux et les clayettes sur lesquelles étaient entreposées les pâtisseries prêtes à consommer étaient sales et rouillés, présence dans l'atelier de pâtisserie de petits matériels et fournitures sales, poussiéreux, infestés de cafards et hors d'usage pour certains, le revêtement des pétrins s'écaillait, la base de ses équipements était détériorée et rouillée et les éléments moteurs et le fond de la cage du moteur comportaient une épaisse et ancienne couche de résidus, des éclats de métal du fait de la détérioration du matériau et des filaments, la diviseuse était sale et rouillée, l'intérieur de l'équipement comportait une couche de résidus anciens, les panneaux latéraux du compartiment moteur avaient été enlevés, le fond de la chambre froide positive de l'atelier de boulangerie était rouillé et comportait de l'eau résiduaire sur le fond du meuble, les parois étaient sales, le moteur et la poignée de la porte étaient rouillés, présence de larges traces de rouille sur les parois du tour réfrigéré sur lequel étaient entreposés les plats cuisinés, des résidus au fond des tiroirs du meuble dont le joint des portes était moisi et abîmé, l'étagère supérieure du tour réfrigéré ainsi que les matériels et objets (robots, moulin à légume, pince de bricolage, boîte d'allumettes) entreposés sur celle-ci comportaient des résidus, des particules de suie et des salissures, présence de résidus et de déchets sur le fond d'un conteneur frigorifique installé à l'extérieur utilisé pour l'entreposage des denrées, etc. ;

Considérant l'absence de dispositifs permettant de garantir aux personnes manipulant ces denrées une hygiène correcte : absence de savon et d'essuie-mains à proximité des lave-mains installés dans les ateliers, absence de lave-mains dans l'atelier de traiteur, défaut d'entretien des toilettes et du vestiaire du personnel pâtissier (absence d'éclairage dans un cabinet de toilette, portes abîmées et dépourvues de poignée) ;

Considérant l'absence de dispositifs adéquats pour le stockage des déchets : stockage des déchets dans des sacs de récupération ouverts dans les ateliers de pâtisserie et de boulangerie, présence d'une poubelle dépourvue de couvercle et de pédale dans l'atelier de traiteur ;

Considérant les mauvaises conditions de conservation des denrées : dans une chambre froide positive des denrées (pâtisseries prêtes à consommer, morceaux de pâte, viennoiseries crues, etc.) étaient entreposées sur les chariots sans protection à proximité des autres produits et des suremballages souillés, présence dans ce meuble de deux morceaux d'épaule de porc cuite d'environ 3kg, mal protégés et dépourvus de tout élément relatif à la traçabilité ou à la durée de vie de la denrée, de deux boîtes de conserve de champignon et de sauce tomate entamées et ouvertes, dans la zone de cuisson poussiéreuse, entreposage de feuilles de génoise nature sans protection sur des plateaux et des chariots sales, dans l'atelier de boulangerie, entreposage des produits (viennoiserie, pain, génoise) sur des chariots sans protection dans la chambre froide positive humide et sale, dans l'atelier de traiteur, maintien des plats cuisinés (gratins, viandes, poissons, etc.) sur le dessus et sur les étagères supérieures d'un tour réfrigéré à température ambiante, soit à +28,5°C au lieu de +63°C, en outre, des objets sales et poussiéreux étaient entreposés immédiatement au-dessus de ces aliments non protégés, sur un plan de travail, un sachet de crevettes était maintenu à température ambiante, soit à +28,5°C au lieu de +4°C, présence sur une étagère de trois boîtes de conserve détériorée par la rouille, dans une cagette crasseuse, présence de denrées périmées ou avariées dans des préemballés entamés pour la plupart, dans un conteneur situé à l'extérieur, des pâtisseries prêtes à consommer étaient entreposées sans protection sur des chariots à proximité de cartons souillés, des pâtisseries finies étaient entreposées sans protection dans des cagettes disposées les unes sur les autres et à même le fond du meuble, des pains surprises et des cuisses de poulet crues étaient conservés des sacs poubelle ;

Considérant l'absence de formation à l'hygiène alimentaire des quinze employés de l'établissement qui manipulent les denrées alimentaires ;

Considérant le défaut de contrôles et de vérifications : notamment l'absence de présentation de justificatifs relatifs à la mise en œuvre d'un suivi de la qualité microbiologique des denrées périssables commercialisées, l'absence de présentation de justificatifs relatifs aux traitements de dératisation et de désinsectisation des locaux ainsi que l'absence de remise de justificatifs relatifs à des autocontrôles de températures effectués dans les meubles de froid ;

Considérant l'absence de présentation de justificatifs relatifs à la surveillance médicale obligatoire annuelle des employés de l'établissement qui manipulent les denrées animales ou d'origine animale élaborées sur place dans ces locaux ;

Vu le rapport de contrôle transmis à Monsieur Fred MARIE-CALIXTE par courrier en date du 22 juillet 2014, joint en annexe n° 1 ;

Considérant que ces constatations constituent des manquements graves aux règles d'hygiène prévues par le règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Considérant que, du fait de ces manquements, la poursuite de l'activité de fabrication, d'entreposage et de commercialisation de produits de boulangerie-pâtisserie et de plats cuisinés de l'établissement exploité par la *SARL FOYALAISE DE PATISSERIE ET DE BOULANGERIE (FPB)*, présente une menace certaine pour la santé publique en raison de la probabilité importante de contamination ou de développement de microorganismes pathogènes dans les produits et des risques d'intoxications alimentaires qui en résultent ;

Vu la lettre adressée à Monsieur Fred MARIE-CALIXTE, gérant statutaire de la société, le 22 juillet 2014 par la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique, Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie lui indiquant les manquements constatés et l'invitant à faire valoir ses observations conformément à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu les observations en réplique de Monsieur Max COURSY, Directeur Commercial de l'établissement exploité par la *SARL FOYALAISE DE PATISSERIE ET DE BOULANGERIE (FPB)* à qui Monsieur Fred MARIE-CALIXTE, gérant statutaire a donné délégation (cf. courrier du 11 août 2014 en annexe 2 et mandat en annexe 3) ;

Vu l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : L'activité de fabrication, d'entreposage et de commercialisation de produits de boulangerie-pâtisserie et de plats cuisinés de l'établissement exploité par la *SARL FOYALAISE DE PATISSERIE ET DE BOULANGERIE (FPB)*, sise 217, route de Redoute – 97200 Fort de France, est suspendue dans sa totalité jusqu'à la mise en conformité des locaux, des équipements et des conditions d'exploitation avec la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Martinique, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique, le Maire de la commune de Fort de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 13 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014241-0002

**signé par
Secrétaire général**

le 29 Août 2014

**DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de
l'Emploi**

Arrêté fixant la liste des métiers en tension
ouvrant droit à AFDEF pour 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n°

fixant la liste des métiers en tension ouvrant droit à AFDEF pour 2014

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code du travail, les articles L 5421-1 et suivants et les dispositions du décret n° 2006-1631 du 19 décembre 2006

VU et le décret n° 2009-458 du 22 avril 2009 relatif à l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation

ARRETE

Art. 1^{er} – Peuvent bénéficier de l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation les demandeurs d'emploi qui ont entrepris une action de formation, sur prescription de Pôle Emploi, qui se poursuit au-delà de leurs droits à l'allocation d'assurance chômage.

Ces demandeurs d'emploi doivent avoir entrepris une action de formation permettant d'acquérir une qualification reconnue au sens des 1° à 3° de l'article L 6314-1 du code du travail et d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement.


Art. 2 – Le préfet de la Martinique, sur proposition du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) et en concertation avec le directeur régional de Pôle Emploi Martinique, arrête pour 2014, la liste des métiers en tension suivants :

Code ROME	Libellé Métier
A1101	Conduite d'engins d'exploitation agricole et forestière
A1201	Bûcheronnage et élagage
A1203	Entretien des espaces verts
D1102	Boulangerie – viennoiserie
D1212	Vente en décoration et équipement du foyer
D1402	Relation commerciale grands comptes et entreprises
D1403	Relation commerciale auprès de particuliers
D1501	Animation de vente
F1104	Dessin BTP
F1106	Ingénierie et études du BTP
F1603	Installation d'équipements sanitaires et thermiques

F1610	Pose et restauration de couvertures
G1203	Animation de loisirs auprès d'enfants ou d'adolescents
G1602	Personnel de cuisine
G1603	Personnel polyvalent en restauration
G1604	Fabrication de crêpes ou pizzas
G1803	Service en restauration
H2102	Conduite d'équipement de production alimentaire
H3404	Peinture industrielle
I1203	Maintenance des bâtiments et des locaux
I1304	Installation et maintenance d'équipements industriels et d'exploitation
I1305	Installation et maintenance électronique
I1307	Installation et maintenance télécoms et courants faibles
I1603	Maintenance d'engins de chantier, levage, manutention et de machines agricoles
I1607	Réparation de cycles, motocycles et motoculteurs de loisirs
K1205	Information et médiation sociale
K1801	Conseil en emploi et insertion socioprofessionnelle
K2110	Formation en conduite de véhicules
K2502	Management de sécurité privée
K2503	Sécurité et surveillance privées
M1202	Audit et contrôle comptables et financiers
M1503	Management des ressources humaines
M1605	Assistanat technique et administratif
M1805	Etudes et développement informatique
N4102	Conduite de transport de particuliers

Art. 3 – Le préfet de la Martinique, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle Emploi Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
 Secrétaire Général de la Préfecture
 de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014302-0007

**signé par
Préfet**

le 29 Octobre 2014

**DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de
l'Emploi**

Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat
pour les Contrats Uniques d'Insertion -
Conterats d'Accompagnement dans l'Emploi



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Martinique

**ARRETE n°
fixant le montant des aides de l'Etat
pour les contrats uniques d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5134-19-1, L. 5134-19-3, L. 5134-20 à L. 5134-34 et les articles R. 5134-14 pris pour leur application ;

Vu l'instruction DGEFP n° 2011-02 du 12 janvier 2011 relative aux modalités de mise en oeuvre du contrat unique d'insertion (CUI) en outre-mer au 1^{er} janvier 2011 ;

Vu l'instruction ministérielle du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en oeuvre de la politique de l'emploi au 1^{er} semestre 2014 ;

Vu la note DGEFP n° 2014-01 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 ;

Vu la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2014 signée entre la présidente du Conseil Général de la Martinique et le préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 135 0006 du 17 mai 2014 fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Après concertation avec Pôle Emploi et consultation des membres du service public de l'emploi régional ;

Sur proposition du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique ;

ARRETE

Art. 1^{er} - L'arrêté n° 2014 135 0006 du 17 mai 2014 fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi est abrogé.

Art. 2 - Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application de l'article L. 5134-20 du Code du Travail, est fixé dans la région Martinique conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3 - Les modalités de mise en oeuvre des contrats uniques d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi cofinancés par le Conseil Général, notamment celles relatives à la durée hebdomadaire de prise en charge, à la durée des conventions, à l'accompagnement et à la formation des bénéficiaires, sont précisées dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et le Conseil Général.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

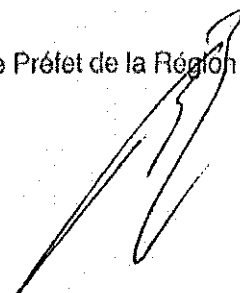
Préfet de la Martinique

Art. 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les conventions conclues à compter de sa date de publication.

Art. 5 - Le préfet de la Martinique, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice régionale de Pôle emploi Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **29 OCT. 2014**

Le Préfet de la Région Martinique



Fabrice RIGOULET-ROZE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Martinique

ANNEXE 1 à l'arrêté n°

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION - CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI

Publics	Employeurs	Taux applicable en % du SMIC horaire brut
Demandeurs d'emploi de plus de 12 mois dans les 18 derniers mois Autres demandeurs d'emploi en grande difficulté d'insertion (agréés par Pôle emploi) Jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté (notamment jeunes CIVIS) Bénéficiaires du RSA	Tous	70 %
Demandeurs d'emploi de plus de 12 mois dans les 18 derniers mois Autres demandeurs d'emploi en grande difficulté d'insertion (agréés par Pôle emploi) Jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté (notamment jeunes CIVIS) Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 24 mois Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus Bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés Personnes sous main de justice Bénéficiaires du RSA Demandeurs d'emploi résidant en zone urbaine sensible	Etablissements publics locaux d'enseignement	70 %



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Martinique

<p>Demandeurs d'emploi de plus de 12 mois dans les 18 derniers mois</p> <p>Autres demandeurs d'emploi en grande difficulté d'insertion (agrés par Pôle emploi)</p> <p>Jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté (notamment jeunes CIVIS)</p> <p>Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 24 mois</p> <p>Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus</p> <p>Bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés</p> <p>Bénéficiaires du RSA</p> <p>Demandeurs d'emploi résidant en zone urbaine sensible</p>	<p>Employeurs des services à la personne ayant un agrément et répondant aux obligations SAP et aux capacités d'encadrement réglementaires (Pour les emplois de la filière intervention, ceux-ci devront se faire à domicile avec un tuteur tant que le bénéficiaire du contrat aidé n'a pas obtenu les compétences requises)</p>	<p>70%</p>
<p>Jeunes âgés de 18 à 29 ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, résidant prioritairement dans les quartiers de la politique de la ville, recrutés pour l'exercice de missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale</p>	<p>Ministère de l'intérieur</p>	<p>70%</p>
<p>Demandeurs d'emploi de plus de 12 mois dans les 18 derniers mois</p> <p>Autres demandeurs d'emploi en grande difficulté d'insertion (agrés par Pôle emploi)</p> <p>Jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté (notamment jeunes CIVIS)</p>	<p>Employeurs ayant signé une convention d'objectifs, avec Pôle Emploi et la DIECCTE, mettant en oeuvre des actions de professionnalisation permettant d'améliorer le taux de retour à l'emploi</p>	<p>80 %</p>
<p>Bénéficiaires du RSA couverts par la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM)</p> <p>Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 24 mois</p>	<p>Tous</p>	<p>85%</p>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Martinique

Demandeurs d'emploi résidant en zone urbaine sensible Personnes sous main de justice		
Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus Bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés	Tous	95 %
Deux premiers contrats signés avec les bénéficiaires ci-après : Bénéficiaires du RSA couverts par la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 24 mois Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus Bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés Demandeurs d'emploi résidant en zone urbaine sensible Personnes sous main de justice	Employeurs ne disposant pas de contrat aidé depuis au moins un an au moment du recrutement	95%

Le renouvellement des CUI-CAE est conditionné par les mesures d'accompagnement et de professionnalisation mises en œuvre pendant la période initiale par les employeurs. Pour les renouvellements des CUI-CAE, le taux de prise en charge applicable est celui prévu par le présent arrêté.

La durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat est de 20 heures.

Elle est portée à 35 heures pour les personnes recrutées pour exercer des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale.

Elle peut être portée à 26 heures pour les personnes recrutées en atelier chantier d'insertion.

Objectifs pour les publics prioritaires

La part des **seniors de 50 ans et plus** devra tendre vers 20 % au moins des conventions conclues en 2014.

La part des **bénéficiaires de l'obligation d'emploi de personnes handicapées** devra tendre vers 3% au moins des conventions conclues en 2014.

La part des **demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 24 mois** devra tendre vers 35 % au moins des conventions conclues en 2014.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Décision n ° 2014253-0006

**signé par
DIECCTE**

le 10 Septembre 2014

**DIRECTION des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de
l'Emploi**

Décision du Dieccte portant subdélégation de
signature

PREFET DE LA MARTINIQUE

**Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de la Martinique**

DECISION n°

Portant Subdélégation de Signature

Le PREFET de la Région MARTINIQUE

- Vu** le code du commerce ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du ministre du travail de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social du 7 janvier 2013 portant nomination de Monsieur **Ronan LEAUSTIC**, directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique à compter du 27 janvier 2013 ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur **Fabrice RIGOLET-ROZE**, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 239-0015 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur **Ronan LEAUSTIC**, DIECCTE de la Martinique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DELEGATION GENERALE

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur **Léandre BEAUROY**, DIECCTE Adjoint

1) à l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans le champ de compétence de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation, au fonctionnement des services et à l'administration des moyens en personnel et matériels placés sous l'autorité du DIECCTE, et en particulier celles relatives au pilotage coordonné des politiques publiques définies par les ministères chargés de l'économie, des finances, de l'industrie, du travail, de l'emploi et de la santé, dans les domaines énumérés ci-dessous :

- ♦ Vie des services
- ♦ Missions de la DIECCTE

2) - à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous,

- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ces mêmes programmes,
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes ci-dessous :

- ♦ Le programme 036 «Fonds social européen – programmes antérieurs au 1^{er} janvier 2007»

- ♦ Le programme 037 «Fonds social européen – programmes postérieurs au 1^{er} janvier 2007»
- ♦ Le programme 102 «Accès et retour à l'emploi»
- ♦ Le programme 103 «Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi»
- ♦ Le programme 111 «Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail»
- ♦ Le programme 134 «Développement des entreprises et de l'emploi»
- ♦ Le programme 155 «Conception, gestion et évaluation des politiques publiques»
- ♦ Le programme 162 « Interventions territoriales de l'Etat »
- ♦ Le programme 223 «Tourisme»
- ♦ Le programme 305 «Stratégie économique et fiscale»

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement de Monsieur **Léandre BEAUROY**, la délégation de signature sera exercée, soit par :

- Monsieur **Jocelyn JULTAT**, Secrétaire Général
- Monsieur **Patrice PEYTAVIN**, Directeur du Travail – Chef du pôle 3^E
- Monsieur **Pierre CHALVIN**, Chef du pôle C
- Monsieur **Luc BATBY**, Directeur adjoint du travail, Chef du contrôle de gestion.

ARTICLE 3 : DELEGATIONS PARTIELLES

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) Monsieur **Ronan LEAUSTIC**, donne subdélégation de signature à :

- Monsieur **Georges BEAUPREAU**
Inspecteur Principal – Pôle C
- Monsieur **Gilles MERCIER**
Inspecteur expert de la DGCCRF
- Monsieur **Thierry ZENNARO**
Inspecteur expert de la DGCCRF

A l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie** de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique ;

- Madame **Marie-Claude RAQUIL**, Directrice Adjointe du Travail
Chef du Service de l'Appui Territorial

A l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Travail** de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique ;

- Madame **Sylvie TOURNOIS**,
Chef du département Accès et Retour à l'Emploi – Service Public de l'Emploi
- Monsieur **José DELAUNAY-BELLEVILLE**,
Ingénieur en Chef 2^e groupe – Chargé de mission Tourisme
- Monsieur **Alain TEPIE**
Chef du département Développement des Compétences et de la Qualification –
Formation Jeunes
- Madame **Fabrice MARAN BREDON**
Chef du département Fonds Social Européen
- Madame **Patricia LIDAR**
Chef du département Soutien à la création d'entreprise à la promotion de l'emploi –
Projets transversaux

A l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Entreprises, Economie Emploi** de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique ;

- Madame **Sylvie BERNOT**
Chef du département des Affaires Financières de la Logistique et du Patrimoine

A l'effet de signer tous actes, documents et correspondances entrant dans son champ de compétence et au sein du **Secrétariat Général** de la direction des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique.

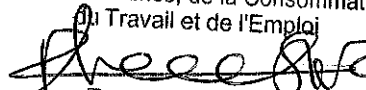
ARTICLE 4 : La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation ».

ARTICLE 5 : La présente décision prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 6 : Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 10 SEP. 2014

Le Directeur des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi


Ronan LEAUSTIC





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014258-0037

**signé par
DEAL**

le 15 Septembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

arrêté portant autorisation de consommer des explosifs dès réception, à la Société d'Exploitation Carrière Paquemar (SECPA) pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Morne Jalouse" sur la commune du VAUCLIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRETE n° 2014258-0037

portant autorisation de consommer des explosifs dès réception, à la Société
d'Exploitation Carrière Paquemar (SECPA) pour l'exploitation de la carrière située au
lieu-dit « Morne Jalouse » sur la commune du VAUCLIN

Le Préfet de la Martinique

- Vu** le code de la défense et notamment ses articles R.2352-81 et suivants ;
- Vu** les arrêtés interministériels du 3 mars 1982, relatifs :
- au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4 ;
 - à l'acquisition des produits explosifs ;
 - au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
 - au marquage et identification des produits explosifs.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014205-0030 du 24 juillet 2014 autorisant la société SECPA à exploiter sur le territoire de la commune du VAUCLIN au lieu-dit « Morne Jalouse », une carrière de roches massives pour une durée de 10 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012198- 0027 /DALI/ P.A.J.C. en date du 16 juillet 2012 portant délégation de signature au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique pour la délivrance des autorisations de consommer des explosifs dès réception, pour leur utilisation à l'explosif de carrière, notamment l'article 14a4 ;
- Vu** la demande reçue le 26 août 2014 et complétée le 11 septembre 2014 par laquelle Mme ASSELIN Colette, en sa qualité de Présidente Directrice Générale de la société SECPA dont le siège social est situé au lieu-dit « Morne Jalouse » – 97280 Le VAUCLIN sollicite de M. le Préfet l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Morne Jalouse » sur le territoire de la commune du VAUCLIN ;
- Vu** les documents annexés à ladite demande ;
- Vu** le visa de la gendarmerie de VAUCLIN ;
- Vu** l'avis du Service Risques Énergie et Climat ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'AUTORISATION

La société **SECPA** dont le siège social est implanté au lieu-dit « Morne Jalouse » Paquemar au VAUCLIN – ci après dénommée « le bénéficiaire » – est **autorisée à utiliser des produits explosifs dès leur réception**, sur le territoire de la commune du VAUCLIN sur l'emprise du Périmètre d'Extraction de la carrière sise au lieu-dit « Morne Jalouse », autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2014205-0030 en date du 24 juillet 2014 ci-après désignée par « la carrière ».

L'exploitant est tenu de se conformer aux engagements et conditions de transport, réception, garde et mise en œuvre des explosifs figurant dans sa demande et ses compléments sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 DÉLAI D'UTILISATION DES PRODUITS EXPLOSIFS

Les produits explosifs doivent être utilisés dans la période journalière d'activité au cours de laquelle ils ont été livrés à l'exploitant.

Les reliquats éventuels sont soumis aux dispositions de l'article 6.

ARTICLE 3 PORTÉE DE L'AUTORISATION

3.1- Les quantités maximales d'explosifs et de détonateurs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir sont, pour la totalité de la durée de la présente autorisation :

- 50 320 kg d'explosifs ;
- 21 600 mètres de cordeau détonant chargé à 20 grammes ;
- 5 760 détonateurs électriques ou non électriques.

Les **quantités maximales** d'explosifs et de détonateurs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition, sont fixées à :

- 699 kg d'explosifs ;
- 300 mètres de cordeau détonant chargé à 20 grammes ;
- 80 détonateurs électriques ou non électriques.

3.2- Les fréquences maximales de livraison de produits explosifs sont limitées à 3 expéditions par mois.

3.3- Les quantités de produits explosifs que le bénéficiaire commande à son fournisseur pour chaque livraison sont ajustées :

- au strict besoin du chargement et de la mise à feu des mines effectivement forées et en attente de chargement, chargement et mise à feu respectant les plans de tir figurant à la demande et annexés au présent arrêté ;
- pour assurer le respect des plafonds mentionnés à l'article 3.1.

Toute modification dans les quantités maximales de produits explosifs autorisés ou dans la fréquence autorisée pour les livraisons impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

3.4- La personne physique responsable de l'utilisation des explosifs à compter de leur prise en charge définie à l'article 4.2.1 est :

- Titulaire : Monsieur VIARD Jean-François, Société SECPA, Directeur technique, Boutefeu, titulaire de l'habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs du 28 septembre 2012 ;

Les suppléants de la personne physique responsable précitée, sont :

- Suppléant : Monsieur MARTIAL Joël, Société SECPA, boutefeu, titulaire de l'habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs du 19 mars 2003 ;
- Suppléant : Monsieur RELAV Christophe, Société SECPA, aide boutefeu, titulaire de l'habilitation préfectorale à l'emploi de produits explosifs du 26 juin 2014.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes assument cette responsabilité. Tout remplacement définitif du titulaire pour assumer la responsabilité précitée doit être déclaré sans délai par le bénéficiaire au préfet et une nouvelle demande d'autorisation doit lui être adressée.

3.5- Sous réserve des dispositions de l'article 10, la présente autorisation est valide 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

3.6- La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des substances explosives. Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, doit être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

3.7- Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes. Les tirs de mines sont réalisés conformément aux plans de tir annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 RÉGULARITÉ ET SÛRETÉ DES TRANSPORTS

4.1- Hors Périmètre Autorisé d'exploitation de la carrière :

Le transport des produits explosifs depuis le dépôt exploité par la société GIE CROIX RIVAIL, sis à Rivière Salée (97215), au lieu-dit LAPALUN, jusqu'au lieu de mise en œuvre des explosifs et, le cas échéant, en sens inverse entre les deux points précités, doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur pour le transport des marchandises dangereuses. Il ne peut se faire qu'avec au moins deux personnes à bord du véhicule.

Il donne lieu à information, par le transporteur, des services de police et de gendarmerie territorialement compétents selon des modalités définies par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Le transport est assuré par la société CCPR dans le respect des conditions indiquées dans le dossier de demande, à savoir notamment : véhicule routier de marque DAF, genre CAM, type : AE1044D1N43, N° de série XLRAE45FF0L331735, doté à son bord d'une autorisation valide de transport de produits explosifs (requis à l'article 5 du décret 81-972 précité), du titre de circulation ADR en cours de validité, du bon d'accompagnement des produits explosifs livrés, avec équipage constitué d'un conducteur et d'un accompagnateur dotés de moyens de téléphonie mobile et des numéros de téléphone du fournisseur, du bénéficiaire et de la Brigade de Gendarmerie compétente pour le lieu de mise en œuvre des produits explosifs.

4.2- Dans le Périmètre Autorisé d'exploitation de la carrière :

4.2.1- Prise en charge et garde des produits explosifs :

a- Après récolement des mentions figurant sur le bon d'accompagnement et des produits explosifs effectivement présentés à la livraison, la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs signe le bon d'accompagnement et prend alors en charge les produits explosifs livrés. Pour tout écart constaté lors du récolement, voir l'article 7.

b- **A partir de cet instant** et jusqu'à soit leur emploi effectif, soit leur destruction dans des conditions autorisées, soit leur remise contre décharge signée sur bon d'accompagnement au personnel du véhicule de transport cité en article 4.1-, **ces produits restent sous la surveillance visuelle directe et continue de la « personne responsable » citée à l'alinéa précédent**, tant qu'ils n'ont pas été introduits dans l'une des mines en attente de chargement.

c- Par dérogation à l'alinéa précédent et pour tenir compte de la distance entre le lieu de livraison et le chantier d'emploi des produits explosifs, le bénéficiaire peut confier alors la surveillance visuelle directe et permanente des explosifs déjà présents à l'un des boute-feux cités à la demande, jusqu'au retour de la personne responsable sur le chantier d'emploi des produits explosifs.

4.2.2- Transport et manutention :

Les opérations de transport et manutention sont exécutées dans le respect des dispositions des articles 10 et 11 du Titre Explosifs du Règlement Général des Industries Extractives, Titre institué par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992.

Pour mémoire, à la date du présent arrêté, ces articles disposent:

"Article 10

Les produits explosifs peuvent être transportés :

- Soit à bras ou à dos d'homme ;
- Soit par un véhicule sur pistes ou par un véhicule sur chemin de roulement ferré ;
- Soit par d'autres moyens de transport autorisés par le préfet.

Article 11

1. Toutes dispositions doivent être prises pour que, pendant leur transport, les produits explosifs ne risquent pas de se déplacer sur leur support ni être soumis à des chocs ou à des frottements.
2. L'utilisation pour le transport de produits explosifs d'un support de charge basculant nécessite un verrouillage interdisant toute possibilité de basculement dudit support.
3. Lorsqu'un véhicule contenant des produits explosifs est amené à se déplacer sous une ligne de contact électrique en suivant la direction celle-ci, les produits explosifs doivent être protégés contre les risques d'étincelles et les risques de chute de ladite ligne.
4. Les produits explosifs, au cours de leur transport, doivent rester protégés par leur emballage d'origine ou un emballage approprié.
5. Aucune personne ne peut être admise, en même temps que des produits explosifs, à bord d'un véhicule sur pistes, d'un convoi de véhicules sur chemin de roulement ferré ou d'un autre moyen de transport, à l'exclusion des préposés:
 - à la conduite du moyen de transport,
 - à la surveillance du transport des produits explosifs (la personne physique visée à l'article 3-4 ci dessus),
 - au transport de ces produits à bras ou à dos d'homme lorsqu'ils utilisent l'un des moyens de transport précités pour leurs déplacements.
6. Il est interdit de transporter dans un même récipient des détonateurs et d'autres produits explosifs. »

ARTICLE 5 ENTREPOSAGE DES PRODUITS EXPLOSIFS

Dès leur arrivée sur les lieux d'utilisation, les produits explosifs sont entreposés à la disposition du boute-feu à une distance minimale de 10 mètres de toute mine chargée ou en cours de chargement et à l'abri de tout choc par chute de l'explosif ou d'objet, loin de tout feu, de toute flamme et étincelle. Ils sont protégés des agents atmosphériques et contre les risques dus à l'électricité statique.

Si la foration se poursuit en même temps que l'opération de chargement des trous de mines, la distance minimale entre tout point du trou à forer ou en cours de foration et tout partie du ou des trous en cours de chargement ou chargés, doit être au minimum égale à la longueur du trou le plus profond sans être inférieure à 6 mètres.

ARTICLE 6 RELIQUATS DE PRODUITS EXPLOSIFS EN FIN DE PÉRIODE JOURNALIÈRE D'ACTIVITÉ

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés appelés reliquats doivent, au terme de cette période, être réintégrés, aux mêmes conditions administratives et techniques qu'à l'aller, dans le dépôt du fournisseur.

Si les reliquats précités sont dus à une impossibilité de mise à feu des mines (ou volées de mines) chargées qui les contiennent, l'exploitant en informe sans délai les services de police ou la brigade de gendarmerie territorialement compétente pour le site de la carrière ainsi que la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL). Il expose simultanément les modalités de mise en sécurité des mines (ou volées de mines) chargées et de leur gardiennage qui comprend a minima deux

personnes dont une habilitée à l'emploi des explosifs et ce jusqu'au terme de l'incident constitué par un des événements cités au dernier alinéa du présent article.

Si, par la suite de **circonstances exceptionnelles**, l'acheminement cité au 1° alinéa s'avère impossible, l'exploitant, s'il s'agit de son fait, sinon le fournisseur doit en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents pour la position des reliquats (copie à la DEAL) et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement, notamment via un gardiennage visuel direct et permanent assuré a minima par deux personnes.

L'emploi des reliquats ou leur destruction ou leur remise pour « transport -retour » vers le dépôt du fournisseur, doit intervenir dans les trois jours qui suivent leur livraison à la carrière.

ARTICLE 7 DÉTOURNEMENT DE PRODUITS EXPLOSIFS

7.1- La perte, le vol et plus généralement la disparition de produits explosifs, quelle qu'en soit la cause **effective ou supposée**, doivent être déclarés par la personne physique responsable désignée à l'article 3.4- **le plus rapidement possible** :

- aux services de (police / gendarmerie) compétente pour le site de la carrière ;
 - à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, (tél. : 05 96 70 74 74, Fax : 05 96 63 36 13) ;
 - à l'exploitant du dépôt d'explosifs ;
- et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation ;

Sont notamment à considérer comme situation de détournement supposé de produits explosifs, le constat par la personne physique responsable citée à l'article 3.4 :

a- d'un écart entre les quantités de produits explosifs mentionnées sur le titre d'accompagnement de la livraison, d'une part, et celles présentées effectivement à la livraison sur le site de la carrière, d'autre part ;

b- tout retard du véhicule de livraison à la carrière, supérieur à deux heures par rapport à l'horaire annoncé par le fournisseur.

7.2- Le bénéficiaire doit délivrer un avertissement à la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs désignée à l'article 3.4 ainsi qu'à chaque boutefeux. Cet avertissement est délivré soit lors de leur affectation à cette fonction, soit en cas de changement de fonction amenant une nouvelle personne physique à assumer l'une des fonctions précitées et, au plus tard, au moment où la mission de garde de produits explosifs leur est confiée.

L'avertissement est délivré sous forme de deux reproductions intégrales de la loi du 02 juillet 1979 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs, reproduction figurant en annexe au présent arrêté. Le préposé à la garde de produits explosifs, en signant ces deux exemplaires, reconnaît par une mention écrite datée, avoir pris connaissance des dispositions de la loi précitée et notamment de son article 2. Le préposé conserve un exemplaire et remet le second au bénéficiaire qui doit pouvoir le présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 8 REGISTRE

8.1- Le bénéficiaire ouvre sur le site de la carrière, un registre de réception et de consommation des produits explosifs.

Y sont précisées les informations des types suivants:

- a- le fournisseur des produits explosifs,
- b- l'origine, la quantité et la date des livraisons,
- c- les renseignements utiles en matière d'identification des produits explosifs,
- d- les quantités utilisées journalièrement,
- e- les quantités, détails de reliquats, les dates et heures de leur remise au transport-retour vers le dépôt du fournisseur,
- f- les modalités de conservation et de protection permanente des produits explosifs entre le moment de leur arrivée au lieu de livraison et le moment de leur utilisation,
- g- les mesures prévues pour assurer dans les meilleurs délais la conservation et la remise au transport retour des reliquats.

Les informations des cinq premiers types y sont consignées, sous sa signature, par la personne physique responsable désignée à l'article 3.4.

Ce registre ainsi que les plans de chaque tir effectué sont présentés à toute requête de l'autorité administrative. Ils sont conservés pendant cinq ans.

8.2- En outre, le bénéficiaire transmet avec sa demande de renouvellement de la présente autorisation, sinon **avant le 1^{er} mars de l'année (N+1)**, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL), le bilan pour l'année (N) :

- des quantités de produits explosifs consommés et du tonnage de roches abattues ;
- des situations de reliquats constatés en fin de période journalière d'activité, avec indication des suites qui leur furent données ;
- des déclarations opérées en application de l'article 7.

8.3- Le **bénéficiaire** de la présente autorisation adressera **un avis de tir** au Service Risques, Énergie et Climat de la DEAL Martinique au moins **48 heures avant chaque tir**. **Cet avis comportera les modalités des tirs (plans de tir, dates et horaires) et les quantités utilisées.**

Copie en sera adressée à la station d'observation du MORNE ROUGE (fax 05.96.55.80.80) et à M. le Maire de la commune du lieu d'emploi des explosifs.

ARTICLE 9 INCIDENT OU ACCIDENT SURVENU DU FAIT DE L'EMPLOI D'EXPLOSIFS

Le bénéficiaire doit porter immédiatement à la connaissance de la DEAL tout accident et / ou incident survenu du fait de l'emploi des produits explosifs, notamment à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

Lors de tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves, il est interdit au bénéficiaire – sauf dans la mesure strictement nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente – de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'inspecteur de la DEAL.

ARTICLE 10 PRÉCARITÉ DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article 12 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

ARTICLE 11 NOTIFICATION, AMPLIATIONS

Le présent arrêté est **notifié au bénéficiaire**, aux personnes physiques « responsable » désignées à l'article 3.4, ainsi qu'au représentant légal de la société fournisseur des produits explosifs : CCPR – Siège social : Immeuble Avantage – Dillon – 97200 FORT DE FRANCE, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Des copies du présent arrêté sont effectuées comme suit :

- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Monsieur le Chef de Service Risques Énergie et Climat ;
- Monsieur le Maire de la commune du VAUCLIN ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade du VAUCLIN (2 exemplaires) ;
- Monsieur le Chef du SIDPC ;

qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

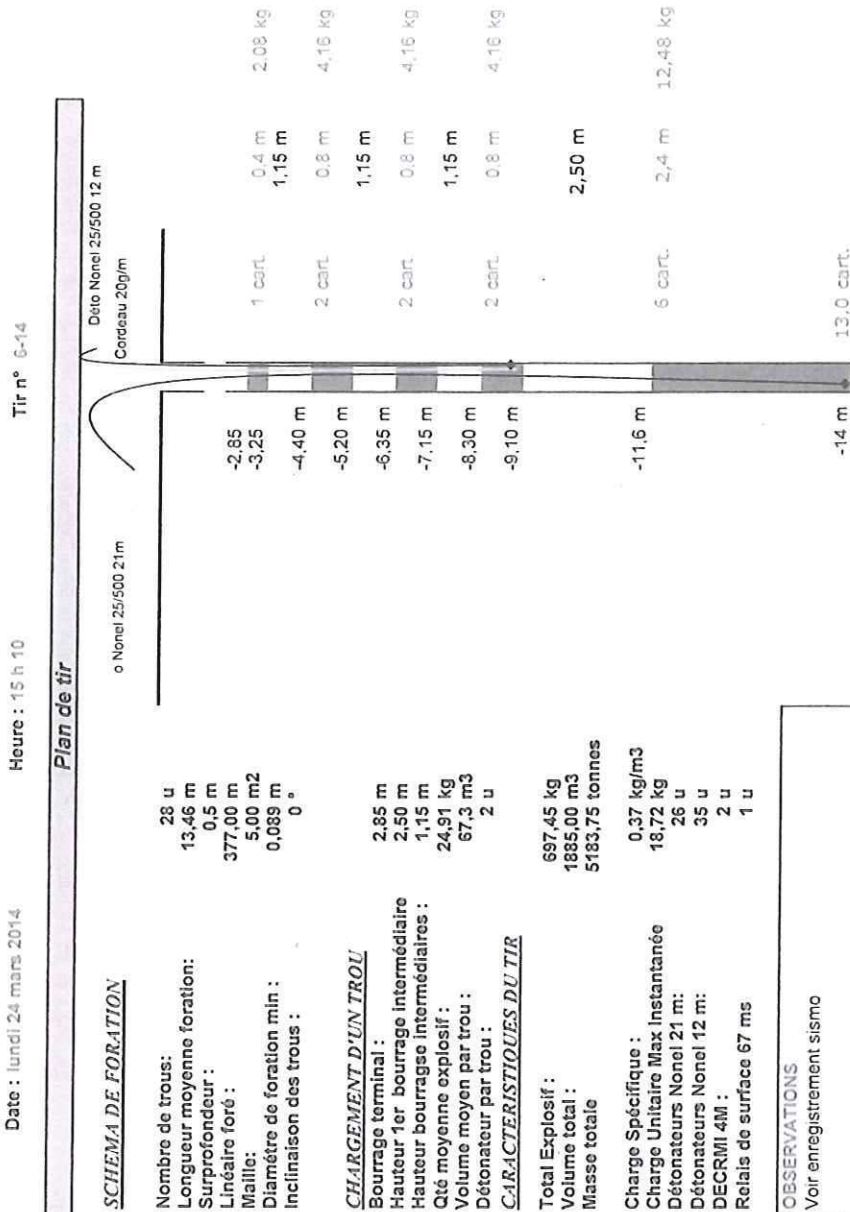
Fort-de-France, le

15 SEP. 2014

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Gilbert GUYARD

Plan de tir type



Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
 De l'Aménagement et du Logement

GILBERT GUYARD

15 SEP. 2014



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014266-0024

**signé par
Secrétaire général**

le 23 Septembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. ATHANASE Thierry

PREFET DE LA MARTINIQUE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



2014-03/11/2014

Arrêté n° 2014266-0024

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 2 décembre 2013 par M. ATHANASE Thierry en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 26 avril 2013 produit pour le module 1 « garde particulier » et module 5 « domaine public routier » et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

M. ATHANASE Thierry né le 02/01/1971 à Fort de France et demeurant n° 54 Petit Village Voïga Plage 97200 FORT DE FRANCE, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de Garde particulier.

Article 2

Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde du domaine public routier.

Philippe MAFFRE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Fait à Fort de France, le 23 SEP. 2014

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera transmis à Monsieur le Président de la CACEM, qui devra en assurer la notification à l'intéressé.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014266-0025

**signé par
Secrétaire général**

le 23 Septembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. CHEVREUIL Jean- Marc



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014 266-0025

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 2 décembre 2013 par M. CHEVREUIL Jean-Marc en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 26 avril 2013 produit pour le module 1 « garde particulier » et module 5 « domaine public routier » et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

M. CHEVREUIL Jean-Marc né le 23/08/1973 au Lamentin et demeurant Résidence la Bobie, bât B – Porte 8 – Lourdes – 97224 DUCOS, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de Garde particulier.

Article 2

Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde du domaine public routier.

Philippe MAFFRE

Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Pour le Prêt et par délégation

Fait à Fort de France, le 23 SEP. 2014

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera transmis à Monsieur le Président de la CACEM, qui devra en assurer la notification à l'intéressé.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du prêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014266-0026

**signé par
Secrétaire général**

le 23 Septembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. ALPHA Curvin

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



03/11/2014

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

Arrêté n° 2014266-0026

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 02 décembre 2013 par M. ALPHA CURVIN en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 29 novembre 2013 produit pour le module 1 « garde particulier » et module 5 « domaine public routier » et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

M. ALPHA CURVIN né le 22/01/1980 à Fort de France et demeurant au 24 Résidence Patto de Cluny - 97200 FORT DE FRANCE, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de Garde Particulier.

Article 2

Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde du domaine public routier.

Philippe MAFFRE
de la Région Martinique
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Pour le Préfet et par délégation

Fait à Fort de France, le 23 SEP. 2014

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera transmis à Monsieur le Président de la CACEM, qui devra en assurer la notification à l'intéressé.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014266-0027

**signé par
Secrétaire général**

le 23 Septembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. MAROUS Gaël

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014266-0027

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 02 décembre 2013 par M. MAROUS Gaël en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 29 novembre 2013 produit pour le module 1 « garde particulier » et module 5 « domaine public routier » et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

M. MAROUS Gaël , né le 16/10/1978 au Lamentin et demeurant au n° 1678 Chemin La Haut Palmiste 97232 Lamentin, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de Garde Particulier.

Article 2

Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde du domaine public routier.

Fait à Fort de France, le 23 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire Général de la Région
 de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

Article 3
 Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 4
 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5
 Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera transmis à Monsieur le Président de la CACEM, qui devra en assurer la notification à l'intéressé.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014266-0028

**signé par
Secrétaire général**

le 23 Septembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. JUNKERE Edmond



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014 266 0028

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 02 décembre 2013 par M. JUNKERE Edmond en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 29 novembre 2013 produit pour le module 1 « garde particulier » et module 5 « domaine public routier » et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

M. JUNKERE Edmond, né le 30/08/1982 à SCHOELCHER et demeurant 34 Rue du Prof Raymond Garcin – Résidence Kérlia - Didier 97200 Fort de France est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de Garde Particulier.

Article 2

Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde du domaine public routier.

Article 3

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera transmis à Monsieur le Président de la CACEM, qui devra en assurer la notification à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le 23 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014266-0029

**signé par
Secrétaire général**

le 23 Septembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. MONTABORD Christian



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014266-0029

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 03 décembre 2013 par M. MONTABORD Francis en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 29 novembre 2013 produit pour le module 1 « garde particulier » et module 5 « domaine public routier » et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

M. MONTABORD Christian, né le 03/06/1962 à Saint Pierre et demeurant 14 Rue des Maraîchers quartier Démarche – 97233 Schoelcher, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de Garde Particulier.

Article 2

Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde du domaine public routier.

Article 3

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera transmis à Monsieur le Président de la CACEM, qui devra en assurer la notification à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le 23 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014266-0030

**signé par
Secrétaire général**

le 23 Septembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. ORLAY Raymond



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014266-0030

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 02 décembre 2013 par M. ORLAY Raymond en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 29 novembre 2013 produit pour le module 1 « garde particulier » et module 5 «domaine public routier» et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

M. ORLAY Raymond , né le 13/06/1969 à Fort de France et demeurant Morne Calebasse 2 Rue Bois Brilé à Fort de France, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de Garde Particulier.

Article 2

Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde du domaine public routier.

Article 3

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera transmis à Monsieur le Président de la CACEM, qui devra en assurer la notification à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le 23 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014266-0031

**signé par
Secrétaire général**

le 23 Septembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques de garde particulier de M. JOSEPH Bernard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014266-0031

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 02 décembre 2013 par M. JOSEPH Bernard en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 29 novembre 2013 produit pour le module 1 « garde particulier » et module 5 « domaine public routier » et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

M. JOSEPH Bernard, né le 24/04/1964 à Fort de France et demeurant Cité Godissard Alizé 5 – 97200 Fort de France est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de Garde Particulier.

Article 2

Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde du domaine public routier.

Article 3

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera transmis à Monsieur le Président de la CACEM, qui devra en assurer la notification à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le 23 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014266-0032

**signé par
Secrétaire général**

le 23 Septembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté relatif à la reconnaissance des aptitudes
techniques de garde particulier de M.
BALTASE Jean- Philippe



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014266-0032

relatif à la reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 4 décembre 2013 par M. BALTASE Jean-Philippe en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation du 26 avril 2013 produit pour le module 1 « garde particulier » et module 5 « domaine public routier » et les autres pièces de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

M. BALTASE Jean-Philippe né le 24/08/1959 à Fort de France et demeurant à Cité Dillon n° 73 FA – Rue 29 Caséus Ti Emile - 97200 FORT DE FRANCE, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de Garde particulier.

Article 2

Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde du domaine public routier.

Article 3

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera transmis à Monsieur le Président de la CACEM, qui devra en assurer la notification à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le 23 SEP. 2014

Pour le Préfet et par déléguation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

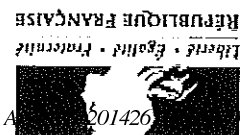
Arrêté n ° 2014267-0008

**signé par
Secrétaire général**

le 24 Septembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant agrément de M. Gilbert
JANDIA en qualité de garde particulier



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014267-0008

portant agrément de Monsieur Gilbert JANDIA
en qualité de garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
Vu le code de l'environnement , notamment ses articles L. 322-10-1 à L322-10-4 et R.322-15 à
R.322-15-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L. 116-2;

Vu la commission délivrée par M. OCCOLIER Raymond, Maire de la ville du Vauclin en date du
21 octobre 2013 à M. Gilbert JANDIA par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et
du réseau routier de la commune du Vauclin ;

Vu la liste des parcelles cadastrales de la commune joints à la demande d'agrément attestant de
ses droits de propriété ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique, en date du 30 août 2013 reconnaissant l'aptitude technique
de M. Gilbert JANDIA ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

M. Gilbert JANDIA né le 15/04/1959 au François et demeurant au Quartier Beaujols - 97 280
Vauclin, est agréé en qualité de Garde Particulier pour constater tous délits et contraventions qui
portent atteinte aux propriétés de la commune et de Garde de la Voirie Routière pour les
contraventions de voirie portant atteintes au domaine routier de la commune du Vauclin .

Article 2

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission et annexée au
présent arrêté.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4

Préalablement à son entrée en fonction M. Gilbert JANDIA doit avoir prêté serment devant le tribunal d'instance de sa résidence administrative.

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilbert JANDIA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de la carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8

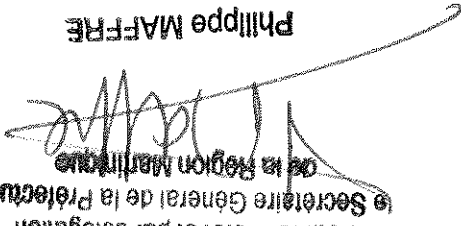
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique

Article 9

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au maire, qui devra en assurer la remise à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le 24 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire Général de la Préfecture
 de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014267-0009

**signé par
Secrétaire général**

le 24 Septembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant agrément de M. Hervé
MARTINON en qualité de garde particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 2014267-0009

portant agrément de Monsieur Hervé MARTINON
en qualité un garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement , notamment ses articles L. 322-10-1 à L322-10-4 et R.322-15 à R.322-15-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L. 116-2;

Vu la commission délivrée par M. OCCOLIER Raymond, Maire de la ville du Vauclin en date du 21 octobre 2013 à M. Hervé MARTINON par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et du réseau routier de la commune du Vauclin ;

Vu la liste des parcelles cadastrales de la commune joints à la demande d'agrément attestant de ses droits de propriété ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique, en date du 30 août 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Hervé MARTINON ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

M.Hervé MARTINON, né le 3 décembre 1970 à Schoelcher et demeurant au 15 rue de la liberté -Pointe Athanase 97280 VAUCLIN, est agréé en qualité de **Garde Particulier** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de la commune et de **Garde de la voirie Routière** pour les contraventions de voirie portant atteintes au domaine routier de la commune du Vauclin .

Article 2

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission et annexée au présent arrêté.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4

Préalablement à son entrée en fonction M. Hervé MARTINON doit avoir prêté serment devant le tribunal d'instance de sa résidence administrative.

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Hervé MARTINON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de la carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique

Article 9

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au maire, qui devra en assurer la remise à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le 24 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014272-0016

**signé par
DEAL**

le 29 Septembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'Association LA CASE pour l'aider à mettre en place les programmes d'activités, d'actions et d'échanges culturels du centre ludique d'accueil éducatif environnemental ouvert le 1er avril 2013 à Tartane, commune de TRINITE.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Promotion du Développement Durable

Programme : 217-CGDD

Budget : Action 01 – Sous-action 04

N° de l'activité 021701010202 – libellé chorus : CGDD intégration DD HCPER

ARRÊTÉ N° 2014272-0016
portant attribution d'une subvention de l'Etat
à
l'Association LA CASE
pour l'aider à mettre en place les programmes d'activités, d'actions et d'échanges
culturels du centre ludique d'accueil éducatif environnemental ouvert le 1er avril 2013 à
Tartane, commune de TRINITE.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er Août 2001 relative aux lois des finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, de finances pour 2014 ;
- VU** le décret-loi du 02 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'Etat, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- VU** le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003, par le décret 2000-1241 du 11 décembre 2000, et par le décret 2001-120 du 07 février 2001.

- VU** le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des Transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- VU** l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- VU** l'arrêté n° 2014245-0002/DALI/PAJC du 02/09/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.
- VU** la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- VU** les crédits notifiés sur le programme 0217-CGDD lors du dialogue de gestion pour 2014 et la mise à disposition des autorisations d'engagement correspondantes dans le système CHORUS au titre de la gestion 2014 ;
- VU** la demande de subvention présentée par l'association le 27 Août 2014

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1	<i>Montant de la subvention</i>
------------------	--

Une subvention de **5 000 euros (cinq mille euros)** est accordée à l'association LA CASE
 11 rue de la plage – anse l'étang – la Caravelle – 97220 LA TRINITE
 (N° de Siret : 79174642300015)

Le montant de la subvention attribuée représente **5,97 %** du coût de l'opération.

ARTICLE 2 *Objet de la subvention*

Cette subvention a pour but d'aider l'Association LA CASE à mettre en place les programmes d'activités, d'actions et d'échanges culturels du centre ludique d'accueil éducatif environnemental.

ARTICLE 3 *Imputation de la dépense et comptable assignataire*

Cette subvention sera imputée sur le programme 217-CGDD, Domaine fonctionnel : 0217-01-04 - N° de l'activité 021701010202 du budget du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, pour l'exercice de l'année 2014.

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances publiques de la Martinique.

ARTICLE 4 *Versement de la subvention*

La subvention sera versée en une seule fois, dès la signature de la présente décision, par virement au compte suivant :

NOM DE LA BANQUE : BANQUE DES ANTILLES FRANCAISES

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
41839	00030	51032709010	49

ARTICLE 5 *Plan de financement*

CONTRIBUTEURS	TAUX	MONTANT
DEAL	5,97%	5 000 €
ADEME	8,36%	7 000 €
Conseil Régional	8,36%	7 000 €
DRRT	2,98%	2 500 €
ODE	9,55%	8 000 €
Intercommunalités	10,74%	9 000 €
Conseil Général	14,92%	12 500 €
Fonds européens	7,16%	6 000 €
agence de services et de paiement	14,04%	11 760 €
Commune de Trinité	4,78%	4 000 €
vente de produits finis, de marchandises, prestations de service	1,79%	1 500 €
produits exceptionnels	1,79%	1 500 €
association	5,25%	4 400 €
bénévolat	4,30%	3 600 €
TOTAL	100,00%	83 760 €

ARTICLE 6	<i>Contrôle de l'utilisation de la subvention</i>
------------------	--

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à Mr le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, dans les six mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront pouvoir être présentées à toute réquisition.

En cas de non réalisation, partielle ou totale, des prestations objet de la présente subvention, ou de réalisation non conforme avec le projet accepté et subventionné, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7	<i>Engagement de dépense</i>
------------------	-------------------------------------

La présente décision vaut engagement de dépense en application de l'article 238 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

ARTICLE 8	<i>Exécution de la décision</i>
------------------	--

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional des Finances publiques de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

29 SEP. 2014

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014273-0007

**signé par
DEAL**

le 30 Septembre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté préfectoral du 30/09/2014 mettant en demeure M. Jean- Olivier LANDY au titre de l'article L 171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative des travaux de remblaiement effectués sur les parcelles AL 309 de la commune du Lamentin



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement*

ARRETE PREFECTORAL N°

Mettant en demeure M Jean-Olivier LANDY au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative des travaux de remblaiement effectués sur les parcelles AL 309 de la commune du Lamentin.

COMMUNE DU LAMENTIN

LE PREFET

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-7 et L. 171-8 ; R. 214-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-198-0006 en date du 17 juillet 2014 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Éric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le rapport de manquement administratif du 17 juillet 2014, constatant la réalisation d'une opération irrégulière (défaut d'autorisation administrative de travaux de remblaiement effectués en zone jaune du PPR et dans le lit majeur d'un cours d'eau) au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'absence de réponse de Monsieur Jean-Olivier LANDY suite à la notification de ce rapport de manquement administratif;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Olivier LANDY a fait réaliser sur des terrains lui appartenant sur la commune du Lamentin, au lieu dit « Petit Morne », des travaux de remblaiement dans le lit majeur de la rivière Petite Rivière, soustrayant la surface d'expansion des crues sur une surface supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²;

CONSIDERANT que ces types de travaux sont soumis à déclaration préalable au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, en application des rubriques suivantes :

3.2.2.0 : installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau d'une surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure 10 000 m² (régime de la déclaration);

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Olivier LANDY n'est pas titulaire du récépissé de déclaration permettant la réalisation du remblai, faute d'avoir procédé aux formalités requises ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L. 214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés par Monsieur Jean-Olivier LANDY sont en partie réalisés en zone jaune du Plan de Préventions des Risques (PPR), aléa moyen inondation ;

CONSIDERANT que les remblais situés en zone jaune sont interdits ;

CONSIDERANT que le remblai renferme des déchets polluants ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Olivier LANDY, demeurant 328 Chemin Long-Pré Lotissement Long-Pré, commune du LAMENTIN, est mis en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Martinique :

- soit, un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relatif aux travaux de remblaiement, sur le territoire de la commune du LAMENTIN, au lieu-dit « Petit-Morne » ;
- soit, un dossier de demande de remise en état des lieux, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Monsieur Jean-Olivier LANDY est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine du récépissé d'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective du récépissé d'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : A titre conservatoire et jusqu'à régularisation, Monsieur Jean-Olivier LANDY est tenu de clore sans délai son terrain afin d'empêcher tout dépôt sauvage à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Monsieur Jean-

Olivier LANDY est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administrative) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

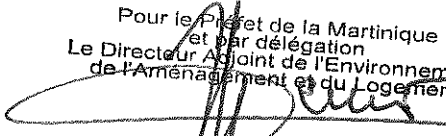
Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Olivier LANDY .
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique

Article 6 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de FORT DE FRANCE) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Jean-Louis VERNIER

30 SEP. 2014



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014279-0004

**signé par
DEAL**

le 06 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

ARRETE PORTANT RETRAIT DE L
AUTORISATION D EXERCER ET
RADIATION AU REGISTRE DES
ENTREPRISES DE TRANSPORTS
PUBLICS ROUTIERS DE VOYAGEURS
AU NOM DE EUPHRASIE JEAN- HUGUES

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Considérant que l'entreprise de transport **EUPHRASIE Jean-Hugues** a fait l'objet de l'arrête n° **2014023-0007** du **23/01/14** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer notifiée le **23/01/2014** ;

Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas restituée les documents ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisé sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de six mois imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 11 du décret n° 85-891 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **EUPHRASIE Jean-Hugues n° siren 318 719 390** domiciliée **Cité Dillon- Bât x - 97200 FORT-DE-FRANCE** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014279-0013

**signé par
Secrétaire général**

le 06 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales référencées section BD numéros 249 et 250 sur la commune de Fort- de- France.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques, Carrières et Véhicules*

ARRÊTÉ N° 2 0 1 4 - 2790013

Instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales
référéncées section BD numéros 249 et 250 sur la commune de Fort-de-France.

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment son article L126-1 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** les articles L515-8 à L515-12 et R515-31-1 à R515-31-7 relatifs aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique ;
- Vu** les articles R512-66-1 et R512-66-2 relatifs aux conditions de cessation d'activité des installations soumises à déclaration ;
- Vu** le récépissé de déclaration initial n°230 du 10/11/76 délivré à ESSO Antilles-Guyane pour l'exploitation d'une station de distribution de carburant dans la zone dite de Corniche sur la commune de Fort-de-France, modifié par le récépissé de déclaration n°8890 du 02/12/96 ;
- Vu** Le rapport du bureau d'études GEODE SOLEN du 23/02/05 et référencé BHE/04DOS169/01/12/2005 intitulé « Diagnostic des sols – volet A » ;
- Vu** Le rapport du bureau d'études GEODE SOLEN du 18/10/05 et référencé BHE/04DOS169-2 intitulé « Diagnostic des sols et eaux – ESR - volet B » ;
- Vu** Le rapport du bureau d'études GEODE SOLEN du 29/09/06 et référencé 06DOS113_POL/NP intitulé « Evaluation Simplifiée des Risques - ESR » ;
- Vu** le rapport de suivi de l'excavation des cuves et des équipements pétroliers référencé RCA00217 et réalisé par le bureau d'études BURGEAP en date du 02/02/07 ;
- Vu** le dossier de cessation d'activité référencé RCA00261a en date du 20/11/08, réalisé par le bureau d'études BURGEAP et remis par l'exploitant;
- Vu** le rapport de diagnostic de pollution du sous-sol niveau 1 en date du 25/06/09, référencé RCA00471 et réalisé par le bureau d'études BURGEAP ;

- Vu** le rapport de synthèse comparative des études environnementales et historiques du site référencé RCA03258-02, en date du 26/02/14 et réalisé par le bureau d'études BURGEAP suite à la demande de l'inspection;
 - Vu** le courrier du 30/04/14 de déclaration de rachat par Sol Investments Limited (SOL) de la société exploitante ESSO Antilles Guyane SAS à la date du 30/04/14 valant changement de dénomination sociale de l'exploitant ;
 - Vu** le rapport de visite de l'inspection des installations classées référencé ENV14-0358 en date du 09/05/14 ;
 - Vu** le procès-verbal de récolement de l'inspection des installations classées référencé ENV14-0359 en date du 09/05/14 ;
 - Vu** les courriers de consultation sur le projet d'arrêté référencés ENV14-0391, ENV14-0392 et ENV14-0393 en date du 13/05/14 adressés respectivement à l'exploitant, au maire de Fort-de-France et à la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Fort-de-France (SEMAFF) en tant que propriétaire des parcelles cadastrales susvisées ;
 - Vu** le courrier de réponse de l'exploitant en date du 30/06/14 référencé CPB2014-012 sur le projet ;
 - Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de Fort-de-France du 15/07/14 approuvant le projet d'institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles BD 249 et 250 ;
 - Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 23/09/14,
-
- Considérant** que les résultats des études susmentionnées font état de l'existence d'une pollution historique des sols et des eaux souterraines au droit de l'ensemble de la zone dite de Corniche, dont les parcelles susmentionnées, aux hydrocarbures ainsi qu'au plomb ;
 - Considérant** que les résultats montrent également que ces impacts ne sont pas directement imputables à l'ancienne station-service ESSO PBL#11790 mais peuvent également avoir été générés par d'autres établissements existants ou ayant existé sur la zone de Corniche ;
 - Considérant** que l'exploitant a répondu aux exigences définies par l'article R512-66-1 du Code précité relatif à la cessation d'activité des installations soumises à déclaration ;
 - Considérant** qu'il convient de prescrire l'institution de servitudes d'utilité publique afin de garantir la compatibilité des usages futurs du site avec l'état des sols par le biais notamment de la réalisation de travaux ou d'études préalables ;
 - Considérant** que la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Fort de France (SEMAFF) est l'unique propriétaire des deux parcelles cadastrales, et que la surface cumulée de ces parcelles est limitée, et donc qu'en application de l'article L515-12 3^{ème} alinéa du Code précité, il peut être substitué à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L515-9 une simple consultation du propriétaire, de l'exploitant et du maire, et que cette consultation a été réalisée ;
 - Considérant** qu'en l'absence de réponse écrite de la SEMAFF au préfet sur le projet d'arrêté dans le délai prévu de trois mois, l'avis de la SEMAFF est réputé favorable en application des dispositions de l'article R515-31-5 du Code susvisé ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Définition

En référence à l'article L515-12 du Code de l'environnement, sont instituées des servitudes sur les parcelles cadastrales référencées section BD numéros 249 et 250 d'une surface respective de 312m² et 593m² sur la commune de FORT DE FRANCE, et appartenant à la SEMAFF, Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Fort-de-France sise au n°109 rue Ernest DEPROGE, 97200 FORT DE FRANCE et représentée par Monsieur Johnny HAJJAR, en qualité de président de ladite société.

Article 2 – Portée des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont destinées à assurer la protection des personnes et de l'environnement en cas d'occupation des terrains à des fins d'activités tertiaires ou d'habitation

- en restreignant l'usage du sol et des eaux souterraines et en imposant des contraintes techniques ;
- en imposant la conservation de la mémoire du passif industriel du site.

Article 3 – Servitudes d'accès

Le propriétaire des terrains doit respecter les limitations portées par le présent arrêté à l'utilisation des sols et du sous-sol, et assurer l'intégrité des aménagements réalisés ou à réaliser dans le cadre de la réhabilitation ainsi que les accès à ceux-ci.

Le propriétaire est tenu d'assurer, en toutes circonstances, aux représentants des autorités compétentes ou aux personnes mandatées par celles-ci, l'accès aux parcelles concernées par l'exécution des opérations fixées par le présent arrêté ou par le contrôle de leur exécution.

Article 4 – Interdictions en l'état et prescriptions techniques particulières

Les usages suivants sont interdits:

- les bâtiments scolaires, para-scolaires ou établissements susceptibles d'accueillir de jeunes enfants ;
- les bâtiments avec sous-sol ;
- les cultures de végétaux consommables et notamment agricoles, potagères ou maraîchères ;
- toute utilisation des eaux souterraines au droit du site ;
- tout forage pour usage des eaux souterraines.

Article 5 – Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte-tenu de la présence identifiée de polluants dans les sols au droit des parcelles concernées, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène et sécurité adapté pour la protection de la santé des travailleurs et des employés au cours des travaux.

Notamment, le personnel d'entretien éventuel, et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, y compris lors d'excavation et de forage, doit être sensibilisé aux règles de préservation des sols et du sous-sol.

S'agissant d'intervention ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, à condition qu'ils ne soient pas pollués et après l'accord préalable de l'inspection des installations classées. À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté dans les filières autorisées, après information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 6 – Modification d'usages du site

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de remise en état des terrains, tout projet de changement d'usage des terrains défini par les présentes servitudes, ainsi que tout projet de travaux de construction ou d'aménagement mettant en cause l'intégrité des sols, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant la compatibilité des usages projetés avec les niveaux de risque sanitaires calculés, conformément à la méthodologie en vigueur. Si nécessaire, la révision des présentes servitudes pourra être menée par le Préfet de la Martinique, après instruction du dossier par l'inspection des installations classées.

Article 7 – Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet de la Martinique.

Article 8 – Obligations d'information

Tous travaux visés à l'article 6 et projetés sur le sol ou le sous-sol dans la zone de servitudes, quel que soit l'usage prévu, doivent être portés à la connaissance du Préfet de la Martinique, ainsi qu'aux services de l'inspection des installations classées préalablement à leur réalisation, avec un préavis de deux mois.

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être déclarée à monsieur le préfet de la Martinique. Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L514-20 du code de l'environnement, du passif industriel des parcelles concernées.

Chaque propriétaire s'engage à dénoncer à tout ayant droit, notamment en cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de la zone concernée, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

Article 9 – Publication et enregistrement des servitudes

Les servitudes sont annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fort-de-France dans les conditions prévues à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme. Elles seront également publiées au registre des hypothèques aux frais de l'exploitant et dans les conditions prévues par l'article 10.

Article 10 – Information des tiers

La société SOL Antilles-Guyane S.A.S (anciennement dénommée ESSO Antilles Guyane S.A.S) fait réaliser à ses frais, en vertu de l'article R515-31-7 du Code précité, une publicité foncière du présent arrêté au registre des hypothèques auprès des services de la Direction Régionales des Finances Publiques (DRFIP) de la Martinique, et ce sous un délai de six mois à compter de la date de notification du présent acte. Elle adressera aux services de l'inspection des installations classées les justificatifs afférents au respect de la présente disposition.

Une copie du présent arrêté sera disponible en mairie de Fort-de-France et pourra y être consultée par tout intéressé qui en fera la demande. La SEMAFF, propriétaire des parcelles visées à l'article 1er, sera destinataire du présent arrêté.

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage instituées par le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 11 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Fort-de-France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 12 - Exécution et ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Martinique, monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, monsieur le directeur des finances publiques de la Martinique et monsieur le maire de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée à monsieur le président de la SEMAFF.

Fort-de-France, le 6 OCT. 2014
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

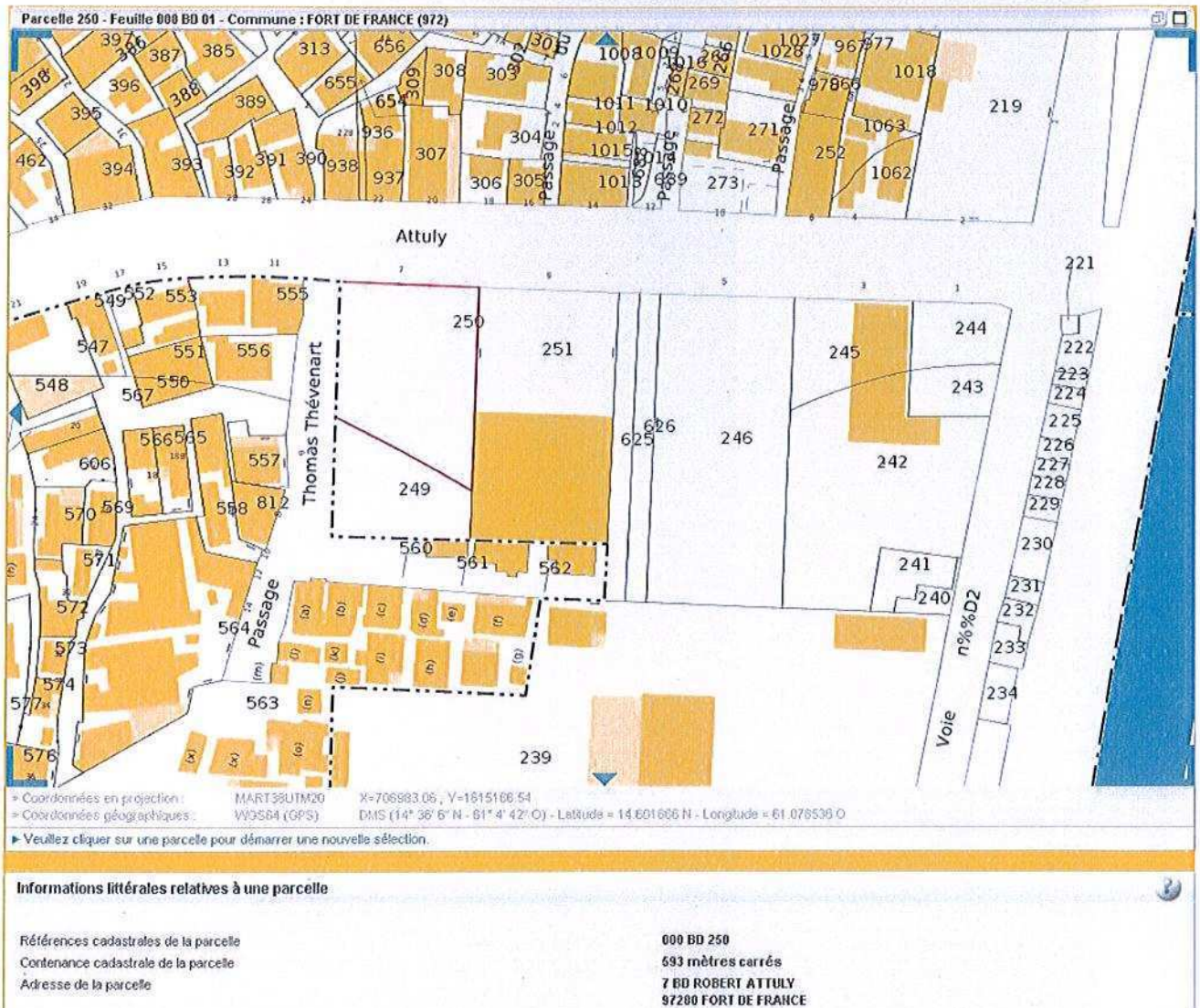
Philippe MAFFRE

Page 5/10

Président du Tribunal de Commerce
de la Région de Bruxelles-Capitale

Président du Tribunal de Commerce

ANNEXE I sur II - plan cadastral des parcelles BD 249 et BD 250



ANNEXE II sur II - listing et résumé des études environnementales réalisées

Liste des études environnementales réalisées sur l'ancien site ESSO Corniche

Date	Événement	Références	Document(s)
23/02/05	Diagnostic des sols volet A	BHE/04DOS169/01/12/2005	Rapport GEODE
18/10/05	Diagnostic sols et eaux – ESR – volet B	BHE/04DOS169-2	Rapport GEODE
29/09/06	Evaluation Simplifiée des Risques – ESR	06DOS113_POL/NP	Rapport GEODE
02/07/07	suivi de l'excavation des cuves et des équipements pétroliers de la station service de Corniche	RCA00217 – CCAZ070358	Rapport BURGEAP
20/11/08	Rapport – dossier de cessation d'activité	RCA00261a	Rapport BURGEAP
25/06/09	Diagnostic de pollution du sous-sol niveau 1	RCA00471 – CCAZ090562	Rapport BURGEAP
23/12/09	Courrier demande compléments	ENV09-791	Courrier DRIRE à ESSO
29/01/10	Clarification des études	CLP – 2010-17	Courrier ESSO à DRIRE
23/03/10	ESSO Corniche	CLP – 2010-041	Courrier ESSO à SEMAFF
31/03/10	Courrier ESSO – avancement des études	CLP – 048 – 2010	Courrier ESSO à DRIRE
26/02/14	Synthèse comparative des diagnostics environnementaux du milieu souterrain menés par BURGEAP et GEODE	RCA03258-02	Rapport BURGEAP
13/03/14	Courrier ESSO – synthèse historique et comparative des diagnostics menés sur les site	CPB2014-006	Courrier ESSO

Résumé non-technique des documents précités

C'est en 1946 que la première station-service a ouvert sur les parcelles concernées, sous l'enseigne STEMCO. En 1976 la société ESSO Antilles-Guyane a repris l'exploitation, jusqu'à la fermeture définitive du site au 31 décembre 2005. Le site avait fait l'objet d'une déclaration ICPE en préfecture dont le dernier récépissé de déclaration date de 1996.

En mai 2007 l'exploitant a mandaté BURGEAP pour le suivi environnemental des travaux d'excavation des équipements pétroliers. Les analyses réalisées en fonds et en bordure de fouille n'ont pas montré de pollution des sols au droit des trois cuves exploitées. Puis l'exploitant a fourni en novembre 2008 un mémoire de cessation d'activité, en conformité avec les dispositions réglementaires applicables.

En parallèle de ces études menées par l'exploitant, la SEMAFF susmentionnée, dans le cadre d'un projet de réhabilitation du quartier de la Pointe Simon, a fait réaliser en 2005 par le bureau d'études GEODE un autre diagnostic des abords du site. Ce dernier a confirmé les études réalisées par l'exploitant, dans la mesure où un impact global des sols au plomb et au chrome a été identifié (paramètres non retenus par BURGEAP), ainsi qu'un impact aux hydrocarbures totaux, mais pas au droit de la station-service. Le rapport conclue « *Il faut également constater que les valeurs les plus élevées de pollution ne se situent pas sous la station-service, et qu'on ne trouve pas de trace de pollution par des composés volatils. Cela témoigne d'une pollution ancienne, qui a migré vers l'aval (hydraulique, ndr). Ce résultat apparaît comme prévisible, puisque ESSO a procédé voici quelques années au remplacement des anciennes cuves de la station par de nouvelles cuves munies d'une double enveloppe avec témoin de fuite, et qu'aucune anomalie n'a été détectée depuis leur mise en service* ».

En 2006, la SEMAFF mandate à nouveau GEODE pour la réalisation d'une Etude Simplifiée des Risques comprenant une analyse complète des sols et des eaux souterraines sur l'ensemble du quartier, ainsi qu'une évaluation des risques sanitaires associés. Cette nouvelle étude confirme la présence d'un impact aux métaux sur l'ensemble de la zone (plomb, nickel, chrome et arsenic), ainsi qu'un impact non homogène aux hydrocarbures totaux. Il est à noter que le pic de pollution aux hydrocarbures identifiée est situé au sud est de la station-service, c'est à dire à la fois en aval hydraulique de la station service, et à proximité d'autres sources de pollution potentielles (garages automobiles Ford et Vautor).

Après plusieurs échanges de courriers entre ESSO, la DRIRE et la SEMAFF ayant eu lieu entre 2009 et 2011, puis suite à une demande formalisée de l'inspection, l'exploitant a fait réaliser en 2014 une nouvelle étude comparative visant à synthétiser l'ensemble des résultats en vue de la clôture définitive de ce dossier du point de vue ICPE. En effet, ESSO n'exploite désormais plus le site depuis 2005, mais ne possède également plus la maîtrise foncière des parcelles concernées, dans la mesure où l'expropriation par la SEMAFF a été réalisée.

Enfin, dans l'attente de la réalisation d'un projet global de réaménagement, les riverains se sont approprié le terrain en friche, qui est désormais aussi bien utilisé comme parking que comme atelier de réparation de voitures à ciel ouvert.

L'analyse des documents constitutifs du dossier montre

- que les équipements liés à l'exploitation ont bien été démantelés et retirés, supprimant ainsi les risques d'incendie et d'explosion, et qu'aucun produit dangereux ou déchet ne subsiste sur le site;
- que les impacts identifiés en hydrocarbures sur l'ensemble du quartier ne peuvent être avec certitude attribués à l'ancienne station-service, dans la mesure où d'autres établissements voisins susceptibles d'en être la source ont été identifiés, et que les analyses réalisées lors du retrait des équipements n'ont rien montré ;
- que les impacts aux métaux lourds ne peuvent non plus être attribués à l'ancienne ICPE car ils sont présents de manière homogène sur l'ensemble du quartier;
- qu'il convient compte-tenu des éléments précités de restreindre les usages ultérieurs possibles du terrain par le biais de l'institution de servitudes d'utilité publique.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014280-0001

**signé par
DEAL**

le 07 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de MOUTAMA Jeffrey Ewige.

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Région Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°

**portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la fermeture de l'établissement au répertoire Sirene depuis le 03/05/2013 de l'entreprise MOUTAMA Jeffrey Ewige ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise MOUTAMA Jeffrey Ewige domiciliée Cité Dillon Bat DA Esc 2 Porte 3 Autoroute Dillon -97200 FORT DE FRANCE ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le **07 OCT. 2014**

*Secrétaire Général et par délégation,
Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014280-0010

**signé par
Secrétaire général**

le 07 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Portant enregistrement d'exploiter des installations de blanchisserie industrielle Société LOCAVET- ZAE de Choco- Choisy - 97212 Saint- Joseph.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 2 0 1 4 2 8 0 0 0 1 0

portant enregistrement d'exploiter des installations de blanchisserie industrielle
Société LOCAVET - ZAE de Choco-Choisy - 97212 Saint Joseph

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels de la Martinique ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Joseph ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique
- Vu** la demande d'enregistrement déposée le 14 avril 2014 et complétée le 20 mai 2014 par la société LOCAVET, dont le siège social est situé Z.I. Trianon au François (97240), en vue d'exploiter des installations de blanchisserie industrielles situées ZAE de Choco-Choisy sur la commune de Saint-Joseph (97212) ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité par l'exploitant ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juin 2014 établissant la recevabilité de la demande d'enregistrement ;
- Vu** la consultation du 5 juin 2014 du conseil municipal de Saint-Joseph sur le projet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014163-0019 du 12 juin 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observation du public recueillie entre le 7 juillet 2014 et le 4 août 2014 ;
- Vu** le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées du 25 septembre 2014 relatif à la demande d'enregistrement susvisée;

- Considérant** que le projet de la société LOCAVET implanté ZAE de Choco-Choisy sur la commune du Saint-Joseph relève du régime de l'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et, qu'il convient de fixer à cette société les prescriptions techniques nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé du 14 janvier 2011 et que le respect de celles-ci garantit en partie la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que le projet de la société LOCAVET est compatible avec les plans et schémas susvisés ;
- Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE

TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée

Article - 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société LOCAVET représentée par M. Francis PORRY (gérant) dont le siège social est situé Z.I. Trianon - 97240 le François, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 avril 2014, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Joseph (97212), ZAE de Choco-Choisy, parcelle cadastrale n° S 1475. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Chapitre 1.2 : Nature et localisation des installations

Article - 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Seuils	Installations concernées	Volume	Régime
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345	Quantité de linge traité >5 t/j	Installation de la blanchisserie industrielle	12 t/j	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Puissance thermique maximale de l'installation	Chaudière utilisant du fioul domestique (FOD)	2,4 MW	D

E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classé)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article - 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelle	Lieux-dits
Saint-Joseph	n° S 1475	ZAE Choco-Choisy

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 : Conformité du dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées

conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 avril octobre 2014 susvisée complétée le 20 mai 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4 : Modification

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Chapitre 1.5 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Chapitre 1.6 : Déclaration d'accident ou d'incident

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Chapitre 1.7 : Mise à l'arrêt définitif

Article - 1.7.1 : mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

Chapitre 1.8 : Prescriptions techniques applicables

Article - 1.8.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

TITRE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Chapitre 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 2.2 : Voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 2.3 : Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Saint-Joseph pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Chapitre 2.4 : Exécution - Ampliation

Le présent arrêté sera notifié à la société LOCAVET

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- Mme. la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. Le Directeur de la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi ;
- M. Le Maire de Saint Joseph ;

Qui sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le - 7 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014281-0002

**signé par
DEAL**

le 08 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de ABOULICAM Yves Jules.

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Considérant que l'entreprise de transport **ABOULICAM Yves Jules** a fait l'objet de l'**arrêté n° 2014070-0009 du 11/03/14** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer notifiée le **13/03/14** (et réceptionnée le **14/03/14**).

Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisé sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **ABOULICAM Yves Jules - n° siren : 331 202 283 domiciliée LD Mille Pas - 97216 AJOUPA BOUILLON** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **08 OCT. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY
horaires de bureau : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014281-0003

**signé par
DEAL**

le 08 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise ALEXANDRA TRANSPORTS.

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Considérant que l'entreprise de transport **ALEXANDRA TRANSPORTS** a fait l'objet de l'**arrêté n° 2014055-0016** du **11/03/2014** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer notifiée le **27/03/14** (et réceptionnée le **28/03/2014**).

Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisé sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **ALEXANDRA TRANSPORTS – chez madame VENTOSE Amélie, n° siren : 524 351 376 ; domiciliée chez Mme VENTOSE Amélie, quartier saint rock - 97240 FRANCOIS** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **08 OCT. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,

**Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité**

horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Cyrille LIROY
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax: 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014281-0004

**signé par
DEAL**

le 08 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de marchandises au
nom de l'entreprise BABO Fred Olivier

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Considérant que l'entreprise de transport **BABO Fred Olivier** a fait l'objet de l'**arrêté n° 2014070-0010** du **11/03/14** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer notifiée le **13/03/14** (et réceptionnée le **14/03/14**).

Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisé sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **BABO Fred Olivier – n° siren 415 188 739** domiciliée **Quartier Morne Acajou – 97240 FRANCOIS** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **03 OCT. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,


Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

horaires d'ouverture : 8h00 - 16h00 du lundi au vendredi
14h00 - 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 - fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014281-0005

**signé par
DEAL**

le 08 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise BARCLAY François.

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Considérant que l'entreprise de transport **BARCLAY François** a fait l'objet de l'**arrêté n° 2014070-0011** du **11/03/14** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer notifiée le **13/03/14** (et réceptionnée le **14/03/14**).

Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas restitué - les documents ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisé sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **BARCLAY François - n° siren : 326 532 223** domiciliée **LD deux terres - 97213 GROS MORNE** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **03 OCT. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY
horaires de bureau : 8h00 - 12h00 du lundi au vendredi
14h00 - 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 - fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014281-0006

**signé par
DEAL**

le 08 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise BARST William.

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Considérant que l'entreprise de transport **BARST William** a fait l'objet de l'arrêté n° **2014070-0012 du 11/03/14** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer notifiée le **13/03/14** (et réceptionnée le **14/03/14**).

Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisé sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **BARST William - n° siren : 343 642 641** domiciliée **quai Sance 97216 AJOUPA BOUILLON** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **03 OCT. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,

**Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité**

Cyrille LIROY

horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014281-0007

**signé par
DEAL**

le 08 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de CENTORY TRANSPORTS.

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Considérant que l'entreprise de transport **CENTORY TRANSPORTS EURL** a fait l'objet de l'arrêté n° **2014076-0028 du 17/03/14** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer notifiée le **18/03/14** (et réceptionnée le **11/04/14 lors d'un nouvel envoi en courrier simple**).

Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisé sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **CENTORY TRANSPORTS EURL - n° siren 450 695 960** domiciliée **chez monsieur OCTAVIE Alain, croix Rivail 97232 LAMENTIN** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **08 OCT, 2014**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Cyrille LAROY 06 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP-7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014281-0008

**signé par
DEAL**

le 08 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise YERRO Eddy.

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Considérant que l'entreprise de transport **YERRO Eddy** a fait l'objet de l'arrêté n° **2014105-0011** du **15/04/14** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer notifiée le **16/04/14** (et réceptionnée le **09/05/14 lors d'un nouvel envoi en courrier simple**) ;

Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisé sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **YERRO Eddy - siren n° 401365820** domiciliée **quartier Dominante - 97225 MARIGOT** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **08 OCT. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014281-0010

**signé par
DEAL**

le 08 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise KWF TRANSPORTS MARIMOUTOU.

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Considérant que l'entreprise de transport **KWF TRANSPORTS MARIMOUTOU** a fait l'objet de l'arrêté n° **2014076-0034** du **02/04/14** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer notifiée le **03/04/14** (et réceptionnée le **05/04/14**).

Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisé sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** impartis par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **KWF TRANSPORTS MARIMOUTOU - siren n°498494715** domiciliée **Morne Capot - 97214 LORRAIN** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **08 OCT. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,


Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Cyrille LIRQY
Tel : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014281-0011

**signé par
DEAL**

le 08 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise LIMOUCIN Maurice Sylvain.

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Considérant que l'entreprise de transport **LIMOUCIN Maurice Sylvain** a fait l'objet de l'arrêté n° **2014076-0032 du 17/03/14** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer notifiée le **18/03/14** (et réceptionnée le **19/03/14**).

Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisé sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **LIMOUCIN Maurice Sylvain - n° siren 329 801 781** domiciliée **Durivage 97224 DUCOS** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **- 8 OCT. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,

**Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité**

Cyrille LIROY
horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014281-0012

**signé par
DEAL**

le 08 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise MADININA FRET INTERNATIONAL.

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Considérant que l'entreprise de transport **MADININA FRET INTERNATIONAL** a fait l'objet de l'arrêté n° **2014100-0007** du **10/04/14** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer notifiée le **11/04/14** (et réceptionnée le **14/04/14**) ;

Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisé sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **MADININA FRET INTERNATIONAL - siren n° 382333433** domiciliée **zone de fret Aéroport - 97232 LE LAMENTIN** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **- 8 OCT. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,

**Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité**

Cyrille LIROY

horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014281-0013

**signé par
DEAL**

le 08 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise MELOT TRANSPORT.

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Considérant que l'entreprise de transport **MELOT TRANSPORT** a fait l'objet de l'arrêté n° **2014100-0008** du **10/04/14** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer notifiée le **11/04/14** (et réceptionnée le **28/04/14**) ;

Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisé sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **MELOT TRANSPORT - siren n° 482330016** domiciliée **quartier Dumaine - 97213 GROS MORNE** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le - **8 OCT. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,


Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014281-0014

**signé par
DEAL**

le 08 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports publics routiers de marchandises au
nom de l'entreprise MILTONIA SARL

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Considérant que l'entreprise de transport **MILTONIA SARL** a fait l'objet de l'arrêté n° **2014100-0009** du **10/04/14** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer notifiée le **11/04/14** (et réceptionnée le **09/05/14 lors d'un nouvel envoi en courrier simple**) ;

Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisé sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **MILTONIA SARL - siren n° 452934284** domiciliée **T.S. 5 rue du vieux chemin - 97200 FORT DE FRANCE** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le - 8 OCT. 2014
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité


Cyrille LIROY
horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014281-0015

**signé par
DEAL**

le 08 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise OREVE.

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Considérant que l'entreprise de transport **OREVE** a fait l'objet de l'arrêté n° **2014100-0010** du **10/04/14** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer notifiée le **11/04/14** (et réceptionnée le **15/04/14**) ;

Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisé sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **OREVE - siren n° 412902025** domiciliée **chez monsieur SUNVE Théodore Frantz - Résidence Rivière Pierre n°7 - 97224 DUCOS** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

- 8 OCT. 2014

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,

**Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité**

Cyrille LIBOY

horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014281-0016

**signé par
DEAL**

le 08 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise PARICARD Michel Célestin.

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Considérant que l'entreprise de transport **PARICARD Michel Célestin** a fait l'objet de l'arrêté n° **2014076-0029** du **17/03/14** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer notifiée le **18/03/14** (et réceptionnée le **19/03/14**).

Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisé sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **PARICARD Michel Célestin - n° siren 338 050 545** domiciliée **LP Pain sucre - 97230 SAINTE MARIE** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le - **8 OCT. 2014**
Pour le Préfet et par délégation,

**Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité**

Cyrille LIROY
Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014281-0017

**signé par
DEAL**

le 08 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de PAINVILLE Helier Edouard.

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Considérant que l'entreprise de transport **PINVILLE Helier Édouard** a fait l'objet de l'arrêté n° **2014100-0011** du **10/04/14** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer notifiée le **11/04/14** (et réceptionnée le **25/04/14**) ;

Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisé sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **PINVILLE Helier Édouard - siren n° 321535882** domiciliée **allée Muscade - LD Anse MITAN 97229 TROIS ILETS** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le - 8 OCT. 2014
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports, Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014281-0018

**signé par
DEAL**

le 08 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise RENGASSAMY Patrick Mathias.

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Considérant que l'entreprise de transport **RENGASSAMY Patrick Mathias** a fait l'objet de l'arrêté n° **2014100-0013** du **10/04/14** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer notifiée le **11/04/14** (et réceptionnée le **14/04/14**) ;

Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;

Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;

Considérant que l'entreprise n'a pas régularisé sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** impartis par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **RENGASSAMY Patrick Mathias - siren n°353895097** domiciliée **Bat. Paulo Appt 55 groupe René Dantin – 97229 TROIS ILETS** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le - 8 OCT. 2014
Pour le Préfet et par délégation,

**Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité**

horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Cyrille LIRQY
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014281-0020

**signé par
DEAL**

le 08 Octobre 2014

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de l'entreprise RHINAN Jean- Marc.